154e Année — N° 41 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 13 Octobre 2005

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe REGNAULD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154 N° 41 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 13 no Atopa 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêté n° HC 1123 DRCL du 18 août 2005 portant modification n° 2 de l'arrêté n° HC 519 DRCL du 16 août 2004 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora . **3300**

Arrêté n° HC 322 DAF/PERS/MJA du 20 septembre 2005 prorogeant le mandat des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications ou détachés auprès de la société France Câbles et Radio **3301**

Arrêté n° HC 11-05 TG du 26 septembre 2005 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2006 . . . . . **3301**

Arrêté n° HC 277 IDV du 26 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 263 IDV du 9 septembre 2005 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants **3302**

Arrêté n° 1899 CAB du 27 septembre 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines **3302**

Arrêté n° HC 333 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française **3303**

Arrêté n° HC 334 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué **3303**

EXTRAITS

Arrêté n° 22-05 MARQ du 23 septembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Hiva Oa (Atuona et Puamau) pour l'acquisition et l'installation de deux sirènes électroniques au titre de la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer, ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, chapitre 67-52, article 20 . . . . . **3304**

Arrêté n° 23-05 MARQ du 23 septembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Hiva Oa (Atuona et Puamau) pour l'acquisition et l'installation de deux sirènes électroniques, au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 . . . . . **3304**

Arrêté n° 24-05 MARQ du 23 septembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Ua Huka (Vaipaee et Hane) pour l'acquisition et l'installation de deux sirènes électroniques, au titre de la dotation globale d'équipement, dans les territoires d'outre-mer, ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, chapitre 67-52, article 20 3304

Arrêté n° 25-05 MARQ du 23 septembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Ua Huka (Vaipaee et Hane) pour l'acquisition et l'installation de deux sirènes électroniques, au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 3304

Arrêté n° HC 376 MIDCR du 26 septembre 2005 portant attribution d'une subvention au titre de "l'insertion et l'installation 6 mois et 40 heures 2005" en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPEFPA), ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 39-01, article 70, exercice 2005 3305

Arrêté n° 93 SAIA du 29 septembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Raivavae pour la rénovation et la création d'éclairage public, au titre de la dotation globale d'équipement, ministère de l'intérieur (DGE), chapitre 67-52, article 20..... 3305

Arrêté n° 94 SAIA du 29 septembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Raivavae pour la rénovation et la création d'éclairage public, au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer (FIDES), chapitre 68-90, article 10 ... 3305

Arrêté n° 95 FIDES/SAIA du 29 septembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Rapa pour l'acquisition de divers équipements incendie, au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer (FIDES), chapitre 68-90, article 10 ... 3305

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 886 CM du 5 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 406 CM du 28 juin 2005 fixant la liste des filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficier de la bourse majorée au titre de l'année universitaire 2005-2006 3306

Arrêté n° 888 CM du 5 octobre 2005 portant modification de l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public 3308

EXTRAITS

Arrêté n° 863 CM du 28 septembre 2005 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention à la commune de Takaroa pour l'acquisition de deux minibus de 30 places 3308

Arrêté n° 870 CM du 28 septembre 2005 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire du port de Tapuamu (Tahaa, îles Sous-le-Vent) au profit de la SARL Compagnie maritime de transport lagonaire 3308

Arrêté n° 875 CM du 3 octobre 2005 portant nomination de Mme Nancy Rossoni en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou..... 3308

Arrêté n° 876 CM du 3 octobre 2005 relatif à la prise en charge par la Polynésie française de l'opération d'enlèvement de l'épave du Vaeanu II 3309

Arrêtés n° 877 à n° 881 CM du 4 octobre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 19-2005, n° 20-2005, n° 23-2005, n° 27-2005 et n° 28-2005 CHPF du 9 août 2005 prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française : - portant adoption du budget modificatif n° 2 du CHPF (budget général) pour l'exercice 2005 ; - autorisant le directeur du CHPF à signer un avenant au contrat de crédit de trésorerie ; - autorisant le directeur du CHPF à signer un accord transactionnel avec M. Pascal Ramounet pour mettre fin au contentieux qui l'oppose au CHPF ; - autorisant la création d'une indemnité de sujétion spéciale pour les missionnaires dans les îles (personnels médical et paramédical)..... 3309

Arrêté n° 883 CM du 5 octobre 2005 portant nomination de Mme Tea Riveta en qualité de chef du service de l'énergie et des mines par intérim pendant l'absence de M. David Saouzanet 3309

Arrêté n° 884 CM du 5 octobre 2005 portant ouverture de quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la Toussaint, les fêtes de fin d'année 2005 et la Saint-Valentin 2006..... 3309

Arrêté n° 885 CM du 5 octobre 2005 autorisant l'importation d'un gazole "bas soufre 350 ppm" 3309

Arrêté n° 887 CM du 5 octobre 2005 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de chef du service du tourisme par intérim 3311

Arrêté n° 889 CM du 7 octobre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25080503 CA/ATP du 25 août 2005 de l'Agence tahitienne de presse approuvant la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2005 3311

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1263 PR du 30 septembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes..... 3311

Arrêté n° 1267 PR du 4 octobre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire de la direction des enseignements secondaires 3311

Arrêté n° 1290 PR du 5 octobre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat. 3312

EXTRAITS

Arrêté n° 1261 PR du 29 septembre 2005 portant agrément du projet de construction d'une résidence de 86 logements intermédiaires destinés à la location dans la commune de Paea, réalisé par la SARL Les jardins de Paea, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement..... 3312

Arrêté n° 1268 PR du 4 octobre 2005 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir dans le cadre de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea dans la commune de Hitia'a O Te Ra..... 3312

Arrêté n° 1269 PR du 4 octobre 2005 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du PK 19,800 au PK 20,800) à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra 3313

Arrêté n° 1270 PR du 4 octobre 2005 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (du PK 25,200 au PK 25,800) à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra..... 3313

Arrêté n° 1273 PR du 4 octobre 2005 accordant une subvention au syndicat des éleveurs de porcs de Polynésie française dans le cadre de la régénération du cheptel porcin 3313

Ministère des postes et télécommunications et des sports

EXTRAITS

Arrêté n° 107 MTS du 5 octobre 2005 accordant la délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française 3313

Arrêté n° 108 MTS du 5 octobre 2005 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française..... 3313

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

EXTRAITS

Arrêté n° 899 MTE du 6 octobre 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association sportive Brasserie de Tahiti, section va'a 3313

Page LEXPOL 4 sur 68

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

EXTRAITS

Arrêtés n° 611 et n° 612 MET du 29 septembre 2005 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teieie Tapao (PV 401) et Taiharuru (PV 579) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau 3314

Arrêtés n° 613 à n° 615 MET du 29 septembre 2005 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tevaikoparapara (plan 44), Mataihuvaka (plan 64), Tehore ou Ahore (plan 59), Tetuhunonoko (plan 1), Hiripepe (plan 8), Taupiri (plan 9), Okekehiva (plan 15), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 3314

Arrêté n° 616 MET du 29 septembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa 3314

Arrêté n° 617 MET du 29 septembre 2005 ordonnant la déconsignation de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teraiura 2, parcelle B, nécessaire aux travaux d'aménagement du parc maritime de Faanui dans la commune de Bora Bora 3315

Arrêté n° 619 MET du 3 octobre 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau 3315

Arrêté n° 620 MET du 3 octobre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuhunonoko (plan 1), Hiripepe (plan 8), Taupiri (plan 9), Okekehiva (plan 15), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 3315

Arrêté n° 621 MET du 3 octobre 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau 3315

Arrêté n° 622 MET du 3 octobre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu 3315

Arrêté n° 623 MET du 3 octobre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 3315

Arrêté n° 624 MET du 3 octobre 2005 complétant l'arrêté n° 3110 SEQ du 11 juin 1980 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité concernant la parcelle n° 29, terre Teari Taputuarai, nécessaire aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete dans la commune de Punaauia 3315

Arrêté n° 625 MET du 3 octobre 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavania 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra 3315

Arrêté n° 626 MET du 3 octobre 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo 3315

Arrêté n° 627 MET du 3 octobre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 3316

Arrêté n° 628 MET du 3 octobre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaigatika A4 n° 144 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Faaite 3316

Arrêté n° 629 MET du 3 octobre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8) nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi 3316

Arrêté n° 631 MET du 4 octobre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 3316

Arrêté n° 636 MET du 6 octobre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 3316

Ministère de la mer

EXTRAITS

Arrêtés n° 410 à n° 413 MER/SPE du 4 octobre 2005 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de la compensation de la perte de change en dollar américain 3316

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêté n° 298 MAE du 30 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18-2005 du 5 juillet 2005 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française portant approbation de la décision modificative n° 1-2005 (DM 1-2005)..... 3317

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

Arrêté n° 158 MLA.AU du 3 octobre 2005 autorisant l'implantation d'une zone d'infiltration supplémentaire sur le lot n° 14 du lotissement Bourne sis à Paea..... 3317

Ministère de la santé

Arrêté n° 138 MSP du 3 octobre 2005 relatif à la composition de la commission paritaire consultative du Centre hospitalier de la Polynésie française 3318

Ministère de la jeunesse, de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 24 MJC du 6 octobre 2005 portant désignation des cinq (5) personnalités compétentes dans les matières que recouvre le champ des missions de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha", composant son comité scientifique..... 3318

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 9-2005 du 28 septembre 2005 sur le projet de loi du pays relatif aux indemnités de grossesse versées aux femmes salariées..... 3319

Avis n° 10-2005 du 28 septembre 2005 sur le projet de loi du pays portant création d'une indemnité de précarité due à l'issue d'un contrat à durée déterminée..... 3320

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 1er septembre 2005 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française. (Extraits). (JORF du 3 septembre 2005)..... 3321

Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. (JORF du 4 octobre 2005). 3321

Décret n° 2005-1247 du 28 septembre 2005 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités. (JORF du 5 octobre 2005) 3322

Arrêté interministériel du 28 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2003 relatif aux modalités de l'évaluation du niveau de compréhension de la langue française prévue à l'article 16 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié et aux modalités de dépôt et de transmission des demandes d'admission en première inscription en premier cycle pour les ressortissants étrangers. (JORF du 5 octobre 2005)..... 3323

Décision n° 2005-744 du 19 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association La Voix de l'espérance pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio La Voix de l'espérance. (JORF du 5 octobre 2005) 3324

Décision n° 2005-745 du 19 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Poro'i pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maria No Te Hau. (JORF du 5 octobre 2005) 3325

Décision n° 2005-746 du 19 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Vevo o Tiaturiraa pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Vevo. (JORF du 5 octobre 2005) 3326

Décision n° 2005-747 du 26 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Pac FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé NRJ Polynésie. (JORF du 5 octobre 2005) 3327

Décision n° 2005-748 du 26 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Fara pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Fara. (JORF du 5 octobre 2005) 3328

Décision n° 2005-749 du 26 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Nahiti Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Pacifique FM. (JORF du 5 octobre 2005) 3329

Décision n° 2005-750 du 26 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SNC Star FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Star. (JORF du 5 octobre 2005) 3330

Décision n° 2005-751 du 26 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Manureva I Te Ra'i Matuatini pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Rurutu. (JORF du 5 octobre 2005) 3332

EXTRAITS

Décret du 23 septembre 2005 portant mutation, promotion et nomination de trésoriers-payeurs généraux. (JORF du 25 septembre 2005) 3333

Arrêté interministériel du 12 août 2005 relatif à la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour l'année 2005-2006. (JORF du 24 septembre 2005) 3333

Avenants n° 20-05 et n° 21-05 MARQ du 15 septembre 2005 aux conventions n° 3-01 et n° 4-01 MARQ du 30 juillet 2001 relatives à la desserte téléphonique et aux réseaux électriques et hydrauliques du lotissement Paepaenui à Atuona, commune de Hiva Oa 3333

Conventions de financement n° 12-05 et n° 13-05 TG du 3 octobre 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'un 3e groupe électrogène" 3334

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 13 au 26 octobre 2005 inclus) 3335

Direction des affaires foncières.— Avis n° 7444 DAF.REC-HYP du 30 septembre 2005 portant recherche des héritiers de Mmes Maria Huui, Mireta Huui, MM. Gérard Huui, Denis Huui, Mme Nui Sabrina Huui, MM. Alfred Paimata, Lucien Opura Tavere, Mme Arlette Tavere épouse Patii, MM. Raita Tavere, Dominique Tavere, Errol Tavere, Mme Nora Tavae, MM. Hubert Bruno Tavae, Temahinepeu a Tauhiro, Mme Aeta Tahuhuatama, MM. Moturoa a Tetuarae, Tearere a Metuaore, Vairaapatu a Fatu E, Mme Aulveline Tehea Mairiro épouse Teai, MM. Terei a Tua a Pahua, Rahai a Teipoarii, Ituragi Mati Petero, Tahatera a Tepairu a Faatereau a Pata, Tuaiva a Reretahaa a Tau, Ariihau a Hio, Kahura a Amo, Mme Maria a Carbayol épouse Arai, MM. Teravero a Punua, Ruta a Punua, Tauhiti a Raveino a Puhiava, Teriimana a Taimai a Faua, Mautete a Tuia a Faua, Tiamuhu a Moenoa Faua, Faatau a Avaeino a Toheira a Tahapu, Faanuanua a Tuaiva, Teehu a Teihotua, Manini Mihaera a Tane, Wairoroa Temataianifa Mahotu, Mme Raihiti Hahe, M. Faatau Torohihi 3335

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° H/2005-04 MLA.AU.UOC du 4 octobre 2005 concernant une demande d'autorisation de travaux immobiliers pour la construction de 26 logements, présentée par M. Xavier Duthil, mandataire de l'Office polynésien de l'habitat, sur la terre Teiato, parcelle n° 5 sise à Tiarei, commune associée de Hitia'a O Te Ra 3335

2° Certificat de conformité n° 1835 MLA.AU du 30 septembre 2005 concernant les travaux du lotissement "Résidence Vaihi" sis à Papara 3335

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de septembre 2005 3336

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 3337

Annonces diverses 3343

Page LEXPOL 8 sur 68

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1123 DRCL du 18 août 2005 portant modification n° 2 de l'arrêté n° HC 519 DRCL du 16 août 2004 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française, et notamment les articles L. 11-4, R. 11-3 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1206 DRCL du 12 septembre 2003 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Bora Bora des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune ;

Vu l'arrêté n° 1207 DRCL du 12 septembre 2003 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora ;

Vu les rapports du commissaire enquêteur du 7 novembre 2003 ;

Vu la délibération n° 58-2003 du 19 décembre 2003 de la commune de Bora Bora décidant de poursuivre la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et d'enquête parcellaire pour s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiettes liés au service de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 143 DRCL du 10 mars 2004 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Bora Bora des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté n° HC 519 DRCL du 16 août 2004 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora ;

Vu l'arrêté n° HC 1684 DRCL du 4 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° HC 519 DRCL du 16 août 2004 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora ;

Vu la demande n° 836 COM/VD du 25 novembre 2004 du maire de la commune de Bora Bora,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 519 DRCL du 16 août 2004 modifié est modifié comme suit :

Au lieu de :

PV 205 section AL n° 16 partie	Faretai 1 Lot n° 2	169	Ayants droit de Nitarona Tiori	Vaitape Bora Bora 98730

Lire :

PV 205 section AL n° 16 partie	Faretai 1 Lot n° 2	261	Ayants droit de Nitarona Tiori	Vaitape Bora Bora 98730

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 322 DAF/PERS/MJA du 20 septembre 2005 prorogeant le mandat des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications ou détachés auprès de la société France Câbles et Radio.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 187 DAF/PERS du 22 juillet 2005 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications ou détachés auprès de la société France Câbles et Radio ;

Vu la correspondance n° OPT/DG/DRH/05/CS/369 du 15 septembre 2005 du directeur général de l'OPT ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le mandat des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications ou détachés auprès de la société France Câbles et Radio fixé au 30 octobre 2005 par arrêté susvisé est prolongé jusqu'au 31 mars 2006.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur général de l'Office des postes et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 11-05 TG du 26 septembre 2005 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2006.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 1er septembre 2002 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° HC 530 DRCL du 23 août 2004 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2005 au 28 février 2006 ;

Vu l'arrêté DOMAO400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 317 DAF/PERS/ET du 7 octobre 2004 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2005-8 TG du 22 juillet 2005 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 2006 ;

Vu le courrier en date du 20 septembre 2005 de la commune de Takaroa considérant d'une part, que Mme Adélaïde Taua, déléguée suppléante de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau de vote de Takaroa, ne peut siéger ; considérant d'autre part, que M. Heimanu Purue-Domingo a accepté de siéger au sein de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau de vote de Takaroa,

Page LEXPOL 10 sur 68

Arrête :

Article 1er.— La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2006 est modifiée comme suit :

Commune de Takaroa

Bureau de vote de Takaroa :

Délégué suppléant : *au lieu de :* "Mlle Adélaïde Taua", *lire :* "M. Heimanu Purue-Domingo".

Fait à Papeete, le 26 septembre 2005.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 277 IDV du 26 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 263 IDV du 9 septembre 2005 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969 mise à jour le 1er septembre 1998 ;

Vu l'arrêté n° HC 263 IDV du 9 septembre 2005 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants ;

Vu la démission de M. Jean Atger notifiée par courrier du 20 septembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 263 du 9 septembre 2005 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Commune	*Délégué titulaire*
Arue	M. Yves Degout
Hitiaa O Te Ra	M. Jean Atger
Papara	M. Jean-Pierre Condamines
Taiarapu-Ouest	Mme Amélika Faoa
Teva I Uta	M. Emile Roche

Lire :

Commune	*Délégué titulaire*
Arue	M. Yves Degout
Hitiaa O Te Ra	Mme Chrystelle Bennett épouse Helme
Papara	M. Jean-Pierre Condamines
Taiarapu-Ouest	Mme Amélika Faoa
Teva I Uta	M. Emile Roche

Art. 2.— MM. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° 1899 CAB du 27 septembre 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 27 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Haamoetini Teng est agréée à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- Mlles Vainui Tuong Nghiva et Patricia Tegaripa.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter les jeux dénommés "Bingo", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 333 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 29 juillet 2005 portant nomination de M. Jacques Basset, président de section de chambre régionale des comptes, en qualité de conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes et président de la chambre régionale des comptes affecté à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, à compter du 3 octobre 2005 ;

Vu le décret du 6 juin 2000 portant mutation de M. Bernard Lesot, conseiller hors classe, à la chambre territoriale des comptes de Champagne-Ardennes, à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française le 1er juillet 2001 ;

Vu le décret du 4 février 2002 portant mutation de M. Dominique Douay, conseiller hors classe de chambre régionale des comptes, à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2003 portant notamment mutation de M. Daniel Gruntz, conseiller de chambre régionale des comptes, à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française à compter du 1er septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Basset, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Dominique Douay, premier conseiller de chambre régionale et territoriale des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques Basset et Dominique Douay, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Bernard Lesot, premier conseiller de chambre régionale et territoriale des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jacques Basset, de Dominique Douay et de Bernard Lesot, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Daniel Gruntz, premier conseiller de chambre régionale et territoriale des comptes.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2005.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 334 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 20 juin 2005 portant renouvellement du détachement de M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse et des sports, auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour être mis à la disposition de la Polynésie française afin d'y exercer les fonctions de chef de la mission d'aide et d'assistance technique, du 1er septembre 2005 au 31 août 2007 ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 17 juin 2005 portant renouvellement du détachement de M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse et des sports auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française pour être mis à la disposition de la Polynésie française afin d'y exercer des fonctions d'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans le cadre d'une mission d'aide et d'assistance technique, à compter du 1er septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Page LEXPOL 12 sur 68

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française, à l'effet de procéder en matière d'ordonnancement secondaire à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits délégués sur le budget de l'Etat 132, chapitre 34-98 par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à l'exclusion des décisions attributives de subvention.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe Berlemont, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2005.
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 22-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux sirènes d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Atuona et Puamau de deux sirènes électroniques 360° et 136 dB (A) comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 volts ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 € toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	985 000 F CFP, soit 8 254,30 €
- Etat - FIDES 2005 (18,50 %)	728 900 F CFP, soit 6 108,18 €
- Etat - DGE 2005 (56,50 %)	2 226 100 F CFP, soit 18 654,72 €
Coût total (100 %)	*3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 €*

Par arrêté n° 23-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux sirènes d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Atuona et Puamau de deux sirènes électroniques 360° et 136 dB (A) comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 volts ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 € toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	985 000 F CFP, soit 8 254,30 €
- Etat - FIDES 2005 (18,50 %)	728 900 F CFP, soit 6 108,18 €
- Etat - DGE 2005 (56,50 %)	2 226 100 F CFP, soit 18 654,72 €
Coût total (100 %)	*3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 €*

Par arrêté n° 24-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux sirènes d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Vaipaee et Hane de deux sirènes électroniques 360° et 136 dB (A) comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 volts ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 € toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	985 000 F CFP, soit 8 254,30 €
- Etat - FIDES 2005 (18,50 %)	728 900 F CFP, soit 6 108,18 €
- Etat - DGE 2005 (56,50 %)	2 226 100 F CFP, soit 18 654,72 €
Coût total (100 %)	*3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 €*

Par arrêté n° 25-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux sirènes d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Vaipaee et Hane de deux sirènes électroniques 360° et 136 dB (A) comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 volts ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 € toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	Commune (25 %)	985 000 F CFP, soit 8 254,30 €
-	Etat - FIDES 2005 (18,50 %)	728 900 F CFP, soit 6 108,18 €
-	Etat - DGE 2005 (56,50 %)	2 226 100 F CFP, soit 18 654,72 €
	Coût total (100 %)	*3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 €*

Par arrêté n° HC 376 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 septembre 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 5 134 € (612 649 F CFP) prélevé sur le chapitre 39-01, article 70 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au versement de la dotation au titre de "l'insertion et l'installation 6 mois et 40 heures" en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Opunohu.

Modalités de versement

La présente subvention sera versée dès la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention.

Par arrêté n° 93 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 septembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition et rénovation d'éclairage public".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif la rénovation de l'éclairage dans le village de Rairua et la mise en place de luminaires et d'armoires de commande dans les villages de Vaiuru, Mahanatoa et Anatonu.

Le coût de cette opération a été estimé à 17 137 054 F CFP, soit 143 608,51 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	Etat (DGE 1996-2004)	86 165,10 €, soit 10 282 232 F CFP
-	Etat - FIDES (2003-2004-2005)	54 245,69 €, soit 6 473 233 F CFP
-	Commune	3 197,72 €, soit 381 589 F CFP
	Total	*143 608,51 €, soit 17 137 054 F CFP*

Par arrêté n° 94 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 septembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation et création d'éclairage public".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif la rénovation de l'éclairage dans le village de Rairua et la mise en place de luminaires et d'armoires de commande dans les villages de Vaiuru, Mahanatoa et Anatonu.

Le coût de cette opération a été estimé à 17 137 054 F CFP, soit 143 608,51 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	Etat (DGE 1996-2004)	86 165,10 €, soit 10 282 232 F CFP
-	Etat - FIDES (2003-2004-2005)	54 245,69 €, soit 6 473 233 F CFP
-	Commune	3 197,72 €, soit 381 589 F CFP
	Total	*143 608,51 €, soit 17 137 054 F CFP*

Par arrêté n° 95 FIDES/SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 septembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de divers équipements incendie".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'équiper la commune de tenues de sapeurs-pompiers, d'un défibrillateur semi-automatique (DSA), d'un sac "trauma plus", d'un appareil respiratoire individuel (ARI) et d'un compresseur (avec petites fournitures).

Le coût de cette opération a été estimé à 4 014 485 F CFP, soit 33 641,38 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

	Etat 100 % : FIDES 2005	
-	Acquisition de tenues de sapeurs-pompiers	8 874,47 €, soit 1 059 006 F CFP
-	Acquisition d'un DSA	6 042,66 €, soit 721 081 F CFP
-	Acquisition d'un sac "trauma plus"	1 305,03 €, soit 155 732 F CFP
-	Acquisition d'un ARI	6 525,22 €, soit 778 666 F CFP
-	Acquisition d'un compresseur + fournitures	10 894 €, soit 1 300 000 F CFP
	Total	*33 641,38 €, soit 4 014 485 F CFP*

Page LEXPOL 14 sur 68

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 886 CM du 5 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 406 CM du 28 juin 2005 fixant la liste des filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficier de la bourse majorée au titre de l'année universitaire 2005-2006.

NOR : DES0502106AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 406 CM du 28 juin 2005 fixant la liste des filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficier de la bourse majorée au titre de l'année universitaire 2005-2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe I de l'arrêté n° 406 CM du 28 juin 2005 susvisé, est modifiée en ce qui concerne les filières ci-après dénommées :

FILIERES	ETUDES/METIERS	Niveau minimal d'entrée	Nouvelles demandes	Renouvellements	Total	Montant mensuel
FINANCES	Ecole de commerce	1ère année école de commerce (1ère catégorie)	+ 1		1	100 000
	Gestionnaire ressources humaines	Lire 1ère année de Master au lieu de 2ème année de master pro	1		1	100 000
INFORMATIQUE	Ingénieur informaticiens	1ère année école ingénieur	+ 1		1	100 000
TELECOMMUNICATION	Ingénieur en télécommunication	1ère année école ingénieur	+ 1		1	100 000
		2ème année classe PREPA scientifique	+ 1		1	100 000
ENVIRONNEMENT	Ingénieur spécialiste	De 1ère à 4ème année ingénieur	+ 2		2	100 000
	Technicien de contrôle de réseau d'assainissement	Lire 1 master management de l'environnement au lieu de 2ème année BTS gestion et maitrise de l'eau option assainissement et eau potable	1		1	75 000

Page LEXPOL 15 sur 68

FILIERES	ETUDES/METIERS	Niveau minimal d'entrée	Nouvelles demandes	Renouvel-lements	Total	Montant mensuel
EDUCATION	CAPES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	Professorat (préparation)	+ 1		1	100 000
	CAPES Histoire Géographie	Professorat (préparation)	+ 4		4	100 000
	CAPES Lettres modernes	Professorat (préparation)	+ 4		4	100 000
	CAPES Mathématiques	Professorat (préparation)	Lire 1 au lieu de 2		1	100 000
	Agrégation Mathématiques	Professorat (préparation	+ 1		1	100 000
	CAPET ECONOMIE GESTION	Professorat (préparation)	+ 1		1	100 000
	AGREGATION ECONOMIE GESTION	Professorat (préparation)	+ 1		1	100 000
	AGREGATION PHYSIQUE-CHIMIE	Professorat (préparation)	+ 1		1	100 000
SANTE / SOCIAL	Médecin	2ème année (PCEM 2)	+ 1		1	125 000 puis 150 000 à partir de la 4ème année
	ECOLES SPECIALISEES PARAMEDICALES	1ère année des écoles		1	1	75 000
	Ingé biomédical	licence professionnelle biomédical	+ 1		1	100 000
	Ingé biomédical	Lire Licence professionnelle de nutrition appliquée au lieu de 2ème DUT Génie biologique option diététique	+ 1		1	100 000
	ASSISTANT SOCIAL	Lire 2ème année école d'AS au lieu de 1ère année d'AS	+ 6		6	75 000
	Conseiller en ESF	1ère année BTS	+ 2		2	75 000
CULTURE	ETHNOLOGIE	1 ère année de DEA ou Master rech	+ 2		2	100 000

Page LEXPOL 16 sur 68

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 888 CM du 5 octobre 2005 portant modification de l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public.

NOR : DAF0502081AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 6 de l'article 7 de l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"- un représentant titulaire par archipel désigné par l'assemblée de la Polynésie française ;".

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

NOR : DDC0502004AC

Par arrêté n° 863 CM du 28 septembre 2005.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Takaroa pour l'acquisition de deux minibus de 30 places.

NOR : DEQ0501853AC

Par arrêté n° 870 CM du 28 septembre 2005.— La SARL Compagnie maritime de transport lagonaire (CMTL), représentée par son gérant M. Patrick Braindot, dont le siège social est fixé baie de Apu, Pouturu (Tahaa), ou BP 244, 98734 Haamene (Tahaa), n° RC 8888-B, n° de Tahiti 629733, est autorisée à occuper le local n° 1, d'une superficie de 22 mètres carrés, et le local n° 2, d'une superficie de 14 mètres carrés, sis sur le port de Tapuamu à Tahaa (îles Sous-le-Vent) pour y exercer des activités à vocation touristique.

L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années.

Toute demande de renouvellement devra être soumise trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande de renouvellement est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, arrondissement maritime et aéroports, BP 9, 98713 Papeete (Tahiti).

La redevance annuelle est fixée à *quatre cent trente-deux mille francs CFP* (432 000 F CFP).

Elle devra être réglée d'avance entre le 1er et le 5 de chaque mois à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières, division recette-conservation des hypothèques, BP 114, 98713 Papeete (Tahiti), téléphone : 47 18 18.

Le taux de révision annuel du montant de la redevance est déterminé par arrêté du conseil des ministres.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance d'occupation est exigible à compter du 1er septembre 2002.

Le montant des arriérés pour la période du 1er septembre 2002 à la date de notification du présent arrêté est arrêté à la somme de *trois cent quatre-vingt-neuf mille huit cent trente-quatre francs CFP* (389 834 F CFP), compte tenu du coût des travaux de réfection engagés par la SARL CMTL.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les délais fixés, la présente autorisation pourra être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

NOR : DFC0501977AC

Par arrêté n° 875 CM du 3 octobre 2005.— Mme Nancy Rossoni, chef du bureau "analyse et contrôle de gestion", est nommée en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou, du 3 au 14 octobre 2005 inclus et du 24 au 28 octobre 2005 inclus.

NOR : MDD052048AC

Par arrêté n° 876 CM du 3 octobre 2005.— Suite à la mise en demeure infructueuse de procéder à l'enlèvement de l'épave du Vaeanu II, il est constaté la défaillance de la société coopérative ouvrière de production Ihitai Nui.

Il est constaté la dangerosité pour la navigation maritime et l'atteinte à l'environnement de l'épave du Vaeanu II située sur le platier de l'île de Rimatara, archipel des Australes.

Compte tenu des éléments précités, il est décidé de suppléer partiellement, et à titre remboursable, à la carence du propriétaire en participant financièrement à hauteur de 15 748 000 F CFP à l'opération d'enlèvement mise en œuvre par l'Etat.

Dans le cadre de l'opération d'enlèvement de l'épave du Vaeanu II, les frais engagés par la Polynésie française au titre de l'installation, du repliement de chantier, et de la dépollution seront recouvrés auprès de la société coopérative ouvrière de production Ihitai Nui, propriétaire de l'épave.

NOR : CHP0501935AC

Par arrêté n° 877 CM du 4 octobre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-2005 CHPF du 9 août 2005 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption du budget modificatif n° 2 du CHPF (budget général) pour l'exercice 2005 se décomposant comme suit en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement 15 919 636 409 F CFP
- section d'investissement 2 129 669 707 F CFP

NOR : CHP0501936AC

Par arrêté n° 878 CM du 4 octobre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2005 CHPF du 9 août 2005 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française autorisant le directeur à signer un avenant au contrat de crédit de trésorerie et à procéder à toute opération prévue dans le cadre dudit contrat en intégrant les paramètres suivants :

- montant : 3 200 000 000 F CFP ;
- durée : 12 mois à compter du déblocage initial ;
- index des tirages : Euribor 1 mois ;
- marge : + 0,275 % ;
- frais de dossier : 300 000 F CFP par an.

NOR : CHP0501937AC

Par arrêté n° 879 CM du 4 octobre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-2005 CHPF du 9 août 2005 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française autorisant le directeur à signer un accord transactionnel avec M. Pascal Ramounet pour mettre fin au contentieux qui l'oppose au Centre hospitalier de Polynésie française.

Le montant total de cet accord à verser à M. Ramounet est de 4 000 000 F CFP.

NOR : CHP0501938AC

Par arrêté n° 880 CM du 4 octobre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-2005 CHPF du 9 août 2005 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française autorisant la création d'une indemnité de sujétion spéciale pour les missionnaires dans les îles (personnel médical).

Les montants sont les suivants :

- praticiens hospitaliers : une indemnité de groupe 2 pour un séjour de mission ;
- sages-femmes : une indemnité de groupe 1 pour un jour de mission.

NOR : CHP0501939AC

Par arrêté n° 881 CM du 4 octobre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-2005 CHPF du 9 août 2005 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française autorisant la création d'une indemnité de sujétion spéciale pour les missionnaires dans les îles (personnel paramédical).

Les montants sont les suivants :

- infirmières IDE : une indemnité du groupe 2 pour deux jours de mission ;
- diététiciens : une indemnité du groupe 2 pour trois jours de mission.

NOR : EMI0501960AC

Par arrêté n° 883 CM du 5 octobre 2005.— Mme Tea Riveta est nommée en qualité de chef du service de l'énergie et des mines par intérim pendant l'absence de M. David Saouzanet, en mission en France du 3 au 14 octobre 2005 inclus.

NOR : SCE0502010AC

Par arrêté n° 884 CM du 5 octobre 2005.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

Pour la Toussaint (1er novembre 2005), 40 000 tiges de fleurs autres que roses dont :
- 8 070 tiges de chrysanthème ;
- 6 370 tiges de lys ;
- 15 000 tiges d'œillets.

Pour les fêtes de Noël (25 décembre 2005) et du Nouvel An (1er janvier 2006) :
- 20 000 tiges de fleurs toutes espèces confondues, dont 1 500 tiges de roses autres que rouges.

Pour la Saint-Valentin (14 février 2006) :
- 10 000 tiges de roses.

NOR : EMI1050211OAC

Par arrêté n° 885 CM du 5 octobre 2005.— Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 8200 MEC du 5 novembre 1998, est autorisée l'importation d'un gazole "bas soufre 350 ppm" dont les caractéristiques sont fixées en annexe.

SPECIFICATIONS TECHNIQUES GAZOLE

Specifications			GAZOLE 350ppm
Densité @ 15°C	Density @ 15°C	kg/m^3	820.0 - 845.0
Distillation NF EN ISO 3405 : % (V/V) condensé à Point 95% (V/V) condensé à	Distillation NF EN ISO 3405 : % (V/V) condensé à Point 95% (V/V) condensé à		< 65% à 250°C 65% min à 350°C Dist 95% Recovered Deg C Max 360°C
Viscosité @ 40°C - (NF EN ISO 3104)	Viscosity @ 40°C - (NF EN ISO 3104)	mm^2/S	2,00 - 4,50
Teneur en soufre	Sulphur	mg /kg	max 350
Teneur en eau	Water	% vol.	max. 200mg/kg
Contamination totale	Total contamination	mg/kg	max. 24mg/kg
Cendres	Ash	% mass	max. 0.01
Indice de Cetane mesuré Indice de Cetane calculé	Cetane number		min. 51.0 min. 46.0
Residu de carbone (sur le résidu 10% de distillation)	Carbon Residue (on 10% residuum)	% mass	max. 0.30 (basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane)
Corrosion à la lame de cuivre (3h 0 50°C)	Copper Corrosion (3 h @ 50°C)		Classe 1
Stabilité à l'oxydation	Oxydation Stability	mg/L	max. 25
Point d'éclair	Flash Point	°c	min. 55
Pouvoir lubrifiant (méthode HFRR NF EN ISO 12156-1)	Lubricity		Diamètre de marque d'usure corrigée (wsd 1,4) à 60°C inf ou égal à 460 um
Température limite de filtrabilité	Pour Point	°c	max. 9°C
Point de trouble	Cloud point	°c	max. 10°C
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (IP 391)	Polycyclic aromatic hydrocarbons (IP 391)		11% (m/m) maximum
Conductivité electrique	Conductivity	ps/m	min. 150 @20°C stadis450 only

NOR : STO0502135AC

Par arrêté n° 887 CM du 5 octobre 2005.— Mme Corinne Scanu est nommée chef du service du tourisme par intérim du 2 octobre 2005 au 2 novembre 2005 inclus.

NOR : ATP0501969AC

Par arrêté n° 889 CM du 7 octobre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25080503 CA/ATP du conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse approuvant la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2005.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cent quarante-deux millions sept cent vingt-trois mille quatre-vingt-deux francs CFP* (142 723 082 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
section de fonctionnement	133 499 422	134 740 000
section d'investissement	9 223 660	7 983 082
total général	*142 723 082*	*142 723 082*

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1263 PR du 30 septembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Frébault, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de M. Jean-Marius Raapoto du 7 au 22 octobre 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1267 PR du 4 octobre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire de la direction des enseignements secondaires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 420 CM du 4 juillet 2005 modifié portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire de la direction des enseignements secondaires du 31 août 2005 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— La composition des représentants du personnel au comité technique paritaire de la direction des enseignements secondaires est fixée comme suit :

Titulaires :
- M. Georges Ateo, syndicat STIP-AEP ;
- Mme Pauline Rohi, syndicat STIP-AEP ;
- M. Christian Terorotua, syndicat STIP-AEP ;
- Mme Maïte Poirier, syndicat A Ti'a I Mua ;
- Mme Valéry Taumihau, syndicat A Ti'a I Mua.

Suppléants :
- Mme Tehani Tehaamatai, syndicat STIP-AEP ;
- Mme Mimosa Pontlillo, syndicat STIP-AEP ;
- Mme Eliane Vognin, syndicat STIP-AEP ;
- M. Vatea Taea, syndicat A Ti'a I Mua ;
- M. Léon Ueva, syndicat A Ti'a I Mua.

Page LEXPOL 20 sur 68

Art. 2.— La composition des représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction des enseignements secondaires est fixée comme suit :

Titulaires :
- M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires ;
- M. Christian Lombardini, directeur de l'école normale ;
- Mme Priscille Frogier, chef du service de la délégation à la recherche ;
- M. Jean-Paul Ailloud, secrétaire général de la direction des enseignements secondaires ;
- M. Daniel Gay, proviseur du lycée polyvalent de Papara.

Suppléants :
- M. Jean-Paul Forcans, chef de la division des affaires financières ;
- M. Louis Dello Jacovo, gestionnaire comptable de l'école normale ;
- Mme Marcelle Teai, chef de la division des personnels administratifs ;
- Mme Rose Ling, adjointe à la direction des personnels administratifs ;
- Mme Nicole Charlemarty, principale du collège de Arue.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 1290 PR du 5 octobre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Tefaatau, ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'art traditionnel et de l'artisanat, pendant l'absence deMme Natacha Taurua, du 9 au 13 octobre 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 1261 PR du 29 septembre 2005.— Le projet de construction d'une résidence de 86 logements intermédiaires destinés à la location dans la commune de Paea, réalisé par la SARL Les jardins de Paea, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu à l'article 923-1 du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *deux milliards dix-sept millions cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-seize francs CFP TTC* (2 017 164 576 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction de 86 logements intermédiaires dans la commune de Paea ;
- date de dépôt de la demande de permis de construire : 17 mai 2005 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : fin du deuxième semestre 2006.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *neuf cent sept millions sept cent vingt-quatre mille cinquante-neuf francs CFP* (907 724 059 F CFP).

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *cinq cent quarante-quatre millions six cent trente-quatre mille quatre cent trente-cinq francs CFP* (544 634 435 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant mensuel des loyers proposés aux ménages ne pourra excéder :

- 142 528 F CFP pour les 34 logements de type F3 d'une superficie habitable de 93,4 mètres carrés ;
- 164 502 F CFP pour les 52 logements de type F4 d'une superficie habitable de 107,80 mètres carrés.

Par arrêté n° 1268 PR du 4 octobre 2005.— Sont désignés dans le cadre de l'enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation relative à la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea dans la commune de Hitia'a O Te Ra :

- *commissaire enquêteur :* M. Ken Khi Siu dit Bernard ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. James Trafton.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé à seize vacations.

La dépense d'un montant de 112 000 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 901-10, AP n° 23-2001, AE n° 87-2004, article 210 (vacations).

Par arrêté n° 1269 PR du 4 octobre 2005.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du PK 19,800 au PK 20,800) à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra :

- *commissaire enquêteur :* M. Ken Khi Siu dit Bernard ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. James Trafton.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : seize vacations ;
- enquête parcellaire : seize vacations.

La dépense d'un montant de 168 000 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 901-10, AP n° 14-2003, AE n° 3-2005, article 210 (vacations + CST).

Par arrêté n° 1270 PR du 4 octobre 2005.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (du PK 25,200 au PK 25,800) à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra :

- *commissaire enquêteur :* M. Claude Coulon ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. Alvane Ellacott.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : seize vacations ;
- enquête parcellaire : seize vacations.

La dépense d'un montant de 168 000 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 901-10, AP n° 68-2005, AE n° 144-2005, article 210 (vacations + CST).

Par arrêté n° 1273 PR du 4 octobre 2005.— Il est accordé une subvention d'un montant de *quinze millions quatre cent mille francs CFP* (15 400 000 F CFP) au syndicat des éleveurs de porcs de Polynésie française, pour l'acquisition de 300 reproducteurs, dans le cadre de la régénération du cheptel porcin.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement de l'exercice 2005, chapitre 961, sous-chapitre 961-10, article 657-840, code service 740 "subvention aux éleveurs". La subvention sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire dès signature du présent arrêté.

Le syndicat est tenu de produire les factures et tous justificatifs attestant de l'achat des 300 reproducteurs au plus tard un an à compter de la date du versement de la subvention. A l'issue du délai précité, tout solde excédentaire éventuel ou toute utilisation non conforme à l'objet de cette subvention donnera lieu au versement immédiat de tout ou partie de celle-ci à la Polynésie française.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES SPORTS

Par arrêté n° 107 MTS du 5 octobre 2005.— La délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 est accordée, à compter du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2007, à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française pour la pratique de la discipline sportive ou des disciplines connexes ci-après : athlétisme sur piste (courses, marches, sauts, lancers, épreuves combinées), cross-country, courses et marches sur route.

Par arrêté n° 108 MTS du 5 octobre 2005.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique de Polynésie française organisée le 15 octobre 2005 à Pater est fixée comme suit :

Président du jury :
- Mlle Maë Lhopital, représentant le chef du service de la jeunesse et des sports.

Membres :
- MM. Jean-Paul Malateste, Billy Taeatua, Paul Lang et Patrice Chanzy, maîtres nageurs sauveteurs (MNS) ;
- MM. Teva Desperies et Freddy Fauura, moniteurs nationaux de premiers secours.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 899 MTE du 6 octobre 2005.— L'association sportive Brasserie de Tahiti (section va'a), représentée par son président, M. Patrick Estall, dont le siège sis à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composé de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 23 décembre 2005 au siège social de la Brasserie de Tahiti, place Notre-Dame, à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériel (pirogues, rames).

Les lots sont les suivants :

-	1er lot	2 billets A/R Papeete/New York, achetés	126 000 F CFP
-	2e lot	1 va'a hoe, acheté	100 000 F CFP
-	3e lot	1 support auto pour va'a, offert	21 920 F CFP
-	4e lot	1 nuit au Radisson, offert	32 000 F CFP
-	5e lot	1 palm pilot, offert	25 000 F CFP
-	6e lot	1 bon pour 2 personnes pour 1 soirée à l'Intercontinental Resort Tahiti, offert	15 660 F CFP
-	7e lot	1 boogie, offert	14 900 F CFP
-	8e lot	1 lecteur DVD-DivX, offert	9 990 F CFP
-	9e lot	1 bon repas Dragon d'or, offert	10 000 F CFP

Page LEXPOL 22 sur 68

-	10e lot	1 bon repas Te Hoa, offert	10 000 F CFP
-	11e lot	1 bon repas Pitate Mamao, offert	10 000 F CFP
-	12e lot	1 bon repas Cheval d'or, offert	10 000 F CFP
-	13e lot	1 bon d'achat Nike shop, offert	10 000 F CFP
-	14e lot	10 vini card, offerts	50 000 F CFP
-	15e lot	2 supports vini ISS, offerts	2 000 F CFP
-	16e lot	2 parapluies ISS, offerts	6 000 F CFP
-	17e lot	1 appareil photo, offert	5 000 F CFP
-	Total des lots offerts (3e lot à 17e lot)		232 470 F CFP
-	Total des lots achetés (1er lot et 2e lot)		226 000 F CFP
-	Total des lots (offerts et achetés)		458 470 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 114 617 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 343 853 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 9 décembre 2005.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES, DES PORTS ET AEROPORTS

Par arrêté n° 611 MET du 29 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 19 725 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Marie Utahia épouse Arutahi.

Par arrêté n° 612 MET du 29 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
70 586	Mme Tehitinaea Rehua épouse Tara
70 587	Mme Tepairu Rehua épouse Richmond
70 587	M. Nomefase Rehua
70 587	M. Peni Jean-Pierre Rehua
70 587	Mlle Anui Véronica Rehua

Par arrêté n° 613 MET du 29 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tevaikoparapara (plan 44) et Mataihuvaka (plan 64) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Tevaikoparapara (plan 44)	61 742	Mme Simone Brinckfield
Mataihuvaka (plan 64)	4 057	
Tevaikoparapara (plan 44)	61 743	M. Georges Alexis Brinckfield
Mataihuvaka (plan 64)	4 057	
Tevaikoparapara (plan 44)	61 743	M. Jean Frédéric Brinckfield
Mataihuvaka (plan 64)	4 057	
Tevaikoparapara (plan 44)	61 743	M. Marc Heipua Brinckfield
Mataihuvaka (plan 64)	4 058	
Tevaikoparapara (plan 44)	15 435	Mme Roberta Tauotaha veuve
Mataihuvaka (plan 64)	1 014	Brinckfield
Tevaikoparapara (plan 44)	11 577	M. Edgar Brinckfield
Mataihuvaka (plan 64)	760	
Tevaikoparapara (plan 44)	11 577	Mme Mylène Brinckfield épouse
Mataihuvaka (plan 64)	761	Kuntzmann
Tevaikoparapara (plan 44)	11 577	M. Albert Brinckfield
Mataihuvaka (plan 64)	761	
Tevaikoparapara (plan 44)	11 577	M. Bruno Brinckfield
Mataihuvaka (plan 64)	761	
Tevaikoparapara (plan 44)	61 743	Mme Raymonde Brinckfield
Mataihuvaka (plan 64)	4 057	
Tevaikoparapara (plan 44)	493 942	Mme Antonina Terii épouse Tchang
Mataihuvaka (plan 64)	32 457	
Tevaikoparapara (plan 44)	493 943	M. Jean-Pierre Terii
Mataihuvaka (plan 64)	32 458	
Tevaikoparapara (plan 44)	493 943	Mme Simone Uratua Terii épouse
Mataihuvaka (plan 64)	32 458	Raurahi

Par arrêté n° 614 MET du 29 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Tehore ou Ahore (plan 59) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 12 776 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Marie Utahia épouse Arutahi.

Par arrêté n° 615 MET du 29 septembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunonoko (plan 1), Hiripepe (plan 8), Taupiri (plan 9), Okekehiva (plan 15), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Tetuhunonoko (plan 1)	3 444	Mme Marie Utahia épouse Arutahi
Hiripepe (plan 8)	3 135	
Taupiri (plan 9)	7 969	
Okekehiva (plan 15)	26 300	
Taeroero (plan 17)	7 812	
Tagitogihio (plan 21)	2375	

Par arrêté n° 616 MET du 29 septembre 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Page LEXPOL 23 sur 68

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Togare 1 Arrêté 888 CM du 12/08/86	141	Mme Marie Utahia épouse Arutahi
Togare 1 Arrêté 851 CM du 30/07/87	946	

Par arrêté n° 617 MET du 29 septembre 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Teraiura 2, parcelle B, nécessaire aux travaux d'aménagement du parc maritime de Faanui dans la commune de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre et n° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Teraiura 2 parcelle B	515 625	Mme Emilienne Tinorua épouse Brothers, mandataire de Mmes Vahine Purau Teheiura, Pere Pitomai, Tarona Pitomai, Etetera Pitomai et Emeri Pitomai

Par arrêté n° 619 MET du 3 octobre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 617 633 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Tepehu Amo.

Par arrêté n° 620 MET du 3 octobre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunonoko (plan 1), Hiripepe (plan 8), Taupiri (plan 9), Okekehiva (plan 15), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Tetuhunonoko (plan 1)	383	M. Savino Topata Tetoka
Hiripepe (plan 8)	349	
Taupiri (plan 9)	886	
Okekehiva (plan 15)	2 923	
Taeroero (plan 17)	868	
Tagitogihio (plan 21)	264	

Par arrêté n° 621 MET du 3 octobre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 3 705 801 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Tepehu Amo.

Par arrêté n° 622 MET du 3 octobre 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres et n° de plan : Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) ;
Indemnités à déconsigner : 162 058 F CFP ;
Bénéficiaire : Mlle Mokouri Juanita Tara, mandataire de M. Jean Pierre Teao.

Par arrêté n° 623 MET du 3 octobre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
CB 16	CB 17	
3 124	3 692	M. Jean Ariitai
3 124	3 693	Mlle Michelle Ariitai

Par arrêté n° 624 MET du 3 octobre 2005.— Est complété l'arrêté n° 3110 SEQ du 11 juin 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées à la succession Taputuarai en ce qui concerne la parcelle n° 29, terre Teari Taputuarai, conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à verser : 214 285 F CFP ;
Bénéficiaire : Mlle Célia Taputuarai, mandataire des héritiers de M. Abraham Taputuarai.

Par arrêté n° 625 MET du 3 octobre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavania 2 (plan 3), nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Arrêtés de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
1003 CM du 7 octobre 1994	9 276	Mme Eugénie Teururai épouse Roiro
181 CM du 18 avril 2005	6 184	
1003 CM du 7 octobre 1994	9 276	Mlle Célina Teururai
181 CM du 18 avril 2005	6 184	
1003 CM du 7 octobre 1994	9 276	M. Germain Teururai
181 CM du 18 avril 2005	6 184	

Par arrêté n° 626 MET du 3 octobre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210), nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Page LEXPOL 24 sur 68

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Aorai (PV 157)	11 074	Mme Eugénie Teururai
Tepirahirahi (PV 210)	11 276	épouse Roiro
Aorai (PV 157)	11 074	Mlle Célina Teururai
Tepirahirahi (PV 210)	11 276	
Aorai (PV 157)	11 074	M. Germain Teururai
Tepirahirahi (PV 210)	11 276	

Par arrêté n° 627 MET du 3 octobre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : CB 16 : 3 124 F CFP ;
CB 17 : 3 692 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Frida Moea France Ariitai.

Par arrêté n° 628 MET du 3 octobre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaigatika A4 n° 144 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Faaite. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner F CFP	Bénéficiaires
Vaigatika A4 n° 144	2 585	Mme Catherine Teriiorai épouse Carbayal
	2 584	M. Tu Teriiorai

Par arrêté n° 629 MET du 3 octobre 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8) nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres et n° de plan	Indemnités à déconsigner F CFP	Bénéficiaires
Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8)	3 536	Mme Catherine Teriiorai épouse Carbayal
	3 535	M. Tu Teriiorai

Par arrêté n° 631 MET du 4 octobre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : CB 16 : 3 124 F CFP ;
CB 17 : 3 693 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Moeata Christine Ariitai.

Par arrêté n° 636 MET du 6 octobre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
182	Mme Catherine Teriiorai épouse Carbayal
181	M. Tu Teriiorai

MINISTERE DE LA MER

Par arrêté n° 410 MER/SPE du 4 octobre 2005.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005, des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

SARL Mekathon :
- 16 exportations en avril-août 2005, 18 049 900 kilogrammes net, 241 236 F CFP.

Arrête le présent arrêté à la somme de *deux cent quarante et un mille deux cent trente-six francs CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2005), chapitre 960-50, article 657-865.

Par arrêté n° 411 MER/SPE du 4 octobre 2005.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005, des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

SARL Pacific Aquaculture Services :
- 5 exportations en juin-août 2005, 37 399 900 kilogrammes net, 459 542 F CFP.

Arrête le présent arrêté à la somme de *quatre cent cinquante-neuf mille cinq cent quarante-deux francs CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2005), chapitre 960-50, article 657-865.

Par arrêté n° 412 MER/SPE du 4 octobre 2005.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005, des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

SARL Tahiti Nui Products :
- 12 exportations en mai-septembre 2005, 10 499 000 kilogrammes net, 121 445 F CFP.

Arrête le présent arrêté à la somme de *cent vingt et un mille quatre cent quarante-cinq francs CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2005), chapitre 960-50, article 657-865.

Page LEXPOL 25 sur 68

Par arrêté n° 413 MER/SPE du 4 octobre 2005.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005, des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

SARL Pacific Tuna :
- 7 exportations en juin-juillet 2005, 8 340 000 kilogrammes net, 100 512 F CFP.

Arrête le présent arrêté à la somme de *cent mille cinq cent douze francs CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2005), chapitre 960-50, article 657-865.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS

Par arrêté n° 298 MAE du 30 septembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-2005 du 5 juillet 2005 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française (EPEFPAPF) portant approbation de la décision modificative n° 1-2005 (DM 1-2005).

Le budget modifié de l'exercice 2005 de l'EPEFPAPF s'établit comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
Section de fonctionnement	232 503 326	228 125 000
Prélèvement sur fonds de roulement		7 407 977
Section d'investissement	65 500 000	62 470 349
Total général	*298 003 326*	*298 003 326*

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 158 MLA.AU du 3 octobre 2005 autorisant l'implantation d'une zone d'infiltration supplémentaire sur le lot n° 14 du lotissement Bourne sis à Paea.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'acte à caractère interne ou relatif aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Alex Decian et déposée au service de l'urbanisme le 16 août 2005 ;

Vu l'avis favorable du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 8 septembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Paea déposé au service de l'urbanisme le 15 septembre 2005 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 30 septembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'implantation d'une zone d'infiltration supplémentaire sur le lot n° 14 du lotissement Bourne sis à Paea.

Art. 2.— Est approuvé le dossier composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 16 août 2005 sous le n° L/2004-11 :

- plan de la zone d'infiltration supplémentaire du lot n° 14 ;
- procès-verbal d'essais n° 24-372 réalisé par le LTPP en date du 15 avril 2004.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Paea ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2005.
Pour le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

Page LEXPOL 26 sur 68

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE n° 138 MSP du 3 octobre 2005 relatif à la composition de la commission paritaire consultative du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relatif à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des ANFA, notamment dans son article 14 ;

Vu le procès-verbal établi le 1er juin 2005 relatif au 1er tour des élections des délégués du personnel ;

Vu le procès-verbal établi le 14 juin 2005 relatif au 2e tour des élections des délégués du personnel ;

Vu les notes de services n° 160 AM/RH/CHPF 05/HG du 6 juin 2005 et n° 176 AM/RH/CHPF 05/HG du 15 juin 2005 portant communication des résultats de ces élections,

Arrête :

Article 1er.— La commission paritaire consultative du Centre hospitalier de la Polynésie française est composée comme suit :

1° Représentants de l'administration (5) :

- le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ou son représentant ;
- la surveillante générale du Centre hospitalier de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de la Polynésie française ou son représentant ;
- le président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de la Polynésie française ou son représentant ;
- le chef de service financier du Centre hospitalier de la Polynésie française ou son représentant.

2° Représentants des organisations syndicales (5) :

- deux délégués désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière/CHPF ;
- un délégué désigné par le syndicat libre des agents de la santé/CHPF ;
- un délégué désigné par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie/CHPF ;
- un délégué désigné par la confédération syndicale A Tia I Mua/CHPF.

Art. 2.— L'arrêté n° 957 MSA du 21 mars 2002 définissant la composition de la commission paritaire consultative du Centre hospitalier de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2005.
Pia HIRO.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

ARRETE n° 24 MJC du 6 octobre 2005 portant désignation des cinq (5) personnalités compétentes dans les matières que recouvre le champ des missions de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha", composant son comité scientifique.

Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu la délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu l'arrêté n° 535 CM du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Marc Pambrun en qualité de directeur du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha ;

Vu la lettre n° 543 Dir/JMP/It du 4 octobre 2005,

Page LEXPOL 27 sur 68

Arrête :

Article 1er.— Les cinq (5) personnalités, dans les domaines que recouvre le champ des missions de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha", composant le comité scientifique, sont désignées comme suit :

- M. Christian Coiffier ;
- Mme Hélène Dano Vanneyre ;
- M. Kirk Huffman ;
- Mme Marie-Hélène Joly ;
- M. Alain Nicolas.

Art. 2.— L'arrêté n° 2 MCE du 19 mars 2004 portant désignation des cinq (5) personnalités compétentes est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2005.
Tauhiti NENA.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 9-2005 du 28 septembre 2005 sur le projet de loi du pays relatif aux indemnités de grossesse versées aux femmes salariées.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2005-14 PR en date du 15 septembre 2005 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 16 septembre 2005, sollicitant l'avis du CESC, dans un délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 *in fine* de la loi statutaire, sur le projet de loi du pays relatif aux indemnités journalières de grossesse versées aux femmes salariées ;

Vu la décision du bureau réuni le 19 septembre 2005 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 22 septembre 2005,

A adopté, lors de la séance plénière du 28 septembre 2005, l'avis dont la teneur suit :

I - *Objet de la saisine*

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet le projet de loi du pays portant modification :

- des articles 13 et 25 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;
- de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;
- et de l'article 17 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés.

Ce projet de loi du pays vise à généraliser le paiement des indemnités journalières au bénéfice de toutes les femmes salariées en congé de maternité.

II - *Observations*

L'étude des dispositions du projet de loi du pays a suscité les remarques suivantes :

- les membres du CESC ne peuvent qu'accueillir favorablement cette mesure sociale qui étendra à toutes les femmes salariées en congé de maternité le bénéfice du droit à percevoir l'intégralité de leur rémunération dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle permettra de mettre fin aux situations d'inégalité que connaissent aujourd'hui de nombreuses femmes salariées pendant la période de leur congé de maternité (fixée à 16 semaines, dont 6 semaines avant l'accouchement et 10 semaines après), du simple fait qu'elles travaillent dans certains secteurs d'activité plutôt que d'autres ;
- le CESC regrette que le texte qui lui est soumis aujourd'hui ne concerne que les seules femmes salariées ;
- en ce qui concerne les modalités de financement préconisées dans le projet, le CESC est favorable à la première modalité, à savoir l'imputation du coût sur le budget du régime des prestations familiales, qui est alimenté par les cotisations patronales ;
- par contre, les conseillers déplorent que la contribution d'équilibre du budget de la Polynésie française ne soit envisagée d'une part, qu'éventuellement, et non automatiquement en cas de déficit, et d'autre part, qu'à hauteur du tiers du déficit.

III - *Propositions et conclusion*

Suite à ces observations, le CESC formule les recommandations suivantes :

- pour une lecture plus facile de l'article premier, les conseillers estiment qu'il est préférable de modifier le deuxième alinéa comme suit : "La prise en charge de l'indemnité journalière (...) s'effectue à hauteur de 60 % sur la branche assurance maladie et 40 % sur la branche prestations familiales" ;
- afin de tenir compte des difficultés particulières auxquelles sont confrontées les mères de nouveaux-nés "grands prématurés", le conseil émet le souhait que la période de suspension de leur contrat de travail (et donc de versement des indemnités journalières) soit prolongée de 7 semaines, au lieu de 3 semaines. La durée des soins nécessaire à cette catégorie de nouveaux-nés exige en effet une disponibilité maternelle sur une période allant jusqu'à 23 semaines. Le conseil soutient d'autant plus cette proposition que ces nouveaux-nés "grands prématurés" ne représentent à notre connaissance, que 8 naissances pour mille chez les mères salariées ;
- le CESC préconise que la contribution d'équilibre du budget de la Polynésie française soit versée chaque fois que sera constaté un déficit du régime des prestations familiales, et non seulement de façon éventuelle comme le

Page LEXPOL 28 sur 68

prévoit le projet, le non-versement de cette contribution pouvant compromettre durablement l'équilibre des comptes de ce régime. Pour cette même raison, le conseil estime plus équitable que cette subvention d'équilibre du pays couvre la totalité du déficit ;
- le projet de texte qui lui est soumis aujourd'hui concerne les seules femmes salariées, mais le CESC estime que les disparités qui touchent les femmes non salariées en congé de maternité ne doivent pas pour autant être occultées. Le CESC est favorable à ce que des améliorations puissent être également apportées aux dispositions réglementaires régissant cette catégorie de ressortissants du régime des non-salariés.

Sous réserve des observations formulées précédemment, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable à ce projet de loi du pays.

AVIS n° 10-2005 du 28 septembre 2005 sur le projet de loi du pays portant création d'une indemnité de précarité due à l'issue d'un contrat à durée déterminée.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2005-13 PR en date du 15 septembre 2005 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 16 septembre 2005, sollicitant l'avis du CESC, dans un délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 *in fine* de la loi statutaire, sur le projet de loi du pays portant création d'une indemnité de précarité due à l'issue d'un contrat à durée déterminée ;

Vu la décision du bureau réuni le 19 septembre 2005 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 26 septembre 2005,

A adopté, lors de la séance plénière du 28 septembre 2005, l'avis dont la teneur suit :

I - *Objet de la saisine*

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel, a pour objet le projet de loi du pays portant création d'une indemnité de précarité due à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée.

II - *Analyse et propositions*

L'étude des dispositions du projet de loi du pays a suscité les remarques suivantes :

- le CESC constate que ce projet de loi du pays instaurera d'une part, une indemnité de précarité de 6 % au profit du salarié embauché en contrat à durée déterminée, à l'instar des dispositions réglementaires déjà prévues pour le salarié lié par un contrat de travail temporaire ;
- d'autre part, et par voie de conséquence, ce projet de texte étendrait également le bénéfice de cette compensation de précarité au profit des salariés en contrat saisonnier et ceux pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;
- le CESC remarque que le gouvernement favorise la création d'emplois durables au moyen de dispositifs incitatifs tels que le CED, le CPIA ou encore l'IFED, mais également en grevant le coût des emplois précaires par l'instauration de cette indemnité de précarité. Or, cette dernière pourrait fortement dissuader les employeurs à recourir aux contrats à durée déterminée alors même que la réglementation le leur permet, notamment en raison de la nature ou du volume de leur activité ;
- s'agissant du versement de l'indemnité de précarité, le CESC préconise qu'elle soit versée à l'issue du contrat lorsqu'il n'est pas renouvelé. L'article 2, alinéa 3, est alors rédigé comme suit : "Cette indemnité qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié est versée par l'employeur à la fin d'un contrat à durée déterminée non renouvelé, avec le salaire dû et figure sur le bulletin de salaire correspondant." ;
- afin d'éviter d'autres complications dans la gestion des ressources humaines et notamment dans la mise à jour des paramétrages des logiciels de paie, et pour tenir compte de la situation économique actuelle du territoire, le CESC préconise que les dispositions de ce projet de loi du pays ne rentrent en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2006, et que la période transitoire prévue soit retirée. Le CESC propose ainsi une nouvelle rédaction de l'article 3 du projet de loi du pays : "Les dispositions de l'article 29-1 ci-dessus sont applicables aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2006." ;
- pour ne pas grever le coût de l'emploi saisonnier auquel le secteur agricole notamment, ainsi que les petites et moyennes entreprises ont fréquemment recours en raison de la nature ou du volume de leur activité, le CESC recommande le retrait du second alinéa de l'article 4 du projet de loi du pays ;
- enfin, le CESC déplore que ce projet de loi du pays ne prévoit pas la compensation de précarité en faveur des agents non titulaires de la fonction publique territoriale alors même qu'il est constant, voire manifeste, que le pays est le plus important employeur d'agents en contrat de travail à durée déterminée. Aussi, par souci d'équité, le CESC préconise que cette mesure soit étendue au statut de la fonction publique du pays.

III - *Conclusion*

Sous réserve des propositions et recommandations précédentes, le CESC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 1er septembre 2005 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le livre Ier du code civil, titre Ier *bis* intitulé De la nationalité française, articles 17 à 32 ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française,

Décrète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

. . . . . .

RODRIGUEZ ACEITON (Roberto), né le 6 février 1959 à Portales, Santiago (Chili), NAT, 2004 x 48489, dép. 987, Dt. 39/1751.

. . . . . .

DECRET n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 20, 21 et 22 ;

Vu la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, notamment son article 19 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 13, 14 et 90 ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 modifié relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 août 2004 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 31 août 2004 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 7 février 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et délivrés par l'une ou l'autre de ces collectivités sont, à la demande de leurs autorités, reconnus par l'Etat s'ils satisfont aux conditions ci-après.

Art. 2.— Les diplômes ou titres mentionnés à l'article 1er sont reconnus par un arrêté du ministre intéressé. Lorsque la reconnaissance du diplôme ou du titre relève de l'autorité de plusieurs ministres, l'arrêté est signé de ceux-ci.

Les diplômes ou titres ainsi reconnus attestent des mêmes compétences, aptitudes, connaissances et conditions de délivrance que ceux délivrés au nom de l'Etat. Ils produisent les mêmes effets que les diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat qui leur servent de référence.

Les diplômes ou titres qui ont fait l'objet de cette reconnaissance portent la mention des termes : "reconnu par l'Etat". Ils sont inscrits au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 3.— La demande de reconnaissance d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle que le chef de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française adresse au haut-commissaire de la République est accompagnée des documents suivants :

1° La délibération de l'assemblée relative à la demande de reconnaissance du diplôme ou du titre à finalité professionnelle ;

2° Des fiches techniques précisant, pour chaque diplôme ou titre :

Page LEXPOL 30 sur 68

- les compétences, aptitudes, connaissances et qualifications attestées par le diplôme ou le titre ainsi que les emplois et activités auxquels il prépare ;
- les conditions de délivrance du diplôme ou du titre, les modalités de l'examen, la composition et la compétence du jury, la nature, la durée et le contenu pédagogique des actions de formation ;
- la liste des organismes désignés ou agréés par les autorités de la collectivité pour dispenser la formation menant aux diplômes ou titres. Cette liste comprend le nom, la forme juridique et le lieu du siège social de ces organismes ;

3° L'engagement du chef de l'exécutif de la collectivité à respecter les conditions de délivrance du diplôme ou du titre, mentionnées au 2°, une fois intervenue la reconnaissance par l'Etat, et à signaler toute modification de celles-ci, qui surviendrait antérieurement ou postérieurement à cette reconnaissance ;

4° L'engagement de l'autorité habilitée de la collectivité à permettre l'exercice de missions de contrôle diligentées par le ou les ministres intéressés. Ces missions apprécient, par un contrôle sur pièces et sur place, les conditions dans lesquelles la préparation au diplôme ou au titre et la délivrance de ceux-ci sont organisées.

Art. 4.— Le haut-commissaire de la République transmet le dossier avec son avis au ministre intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier complet.

Dans le cas où plusieurs ministères sont intéressés, le dossier est transmis au ministre chargé de la formation professionnelle qui assure la coordination de l'instruction.

Art. 5.— Le ministre accuse réception du dossier auprès du haut-commissaire de la République, qui en informe le chef de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française. Le ministre dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet pour prendre sa décision après avis, le cas échéant, de l'ordre professionnel.

En cas de refus, cette décision doit être motivée.

Art. 6.— Le chef de l'exécutif de la collectivité dispose d'un délai de quinze jours francs, après sa réception, pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté. Passé ce délai, en cas de silence, il est reputé avoir acquiescé à la rédaction proposée. La mention du diplôme ou du titre à finalité professionnelle délivré en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ainsi reconnu figure sur l'arrêté du ou des ministres concernés.

Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ou au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre abroge l'arrêté ayant reconnu le diplôme ou le titre à finalité professionnelle lorsque celui délivré au nom de l'Etat qui a servi de référence à cette reconnaissance est supprimé.

L'arrêté ayant reconnu le diplôme ou le titre à finalité professionnelle est abrogé si les conditions nécessaires à l'équivalence avec les diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ne sont pas respectées.

Art. 8.— Le chef de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française peut demander que des diplômes et des titres préparés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, délivrés par chacune de ces deux collectivités, et qui ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'Etat, soient enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article 4 du décret du 26 avril 2002 susvisé.

La première demande d'enregistrement ainsi que les demandes de renouvellement ou de suppression d'enregistrement doivent être transmises au haut-commissaire de la République qui les fait parvenir, avec son avis, au président de la Commission nationale de la certification professionnelle.

Art. 9.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 10.— Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'outre-mer et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Jean-Louis BORLOO.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Gilles de ROBIEN.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier BERTRAND.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU.

Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Jean-François LAMOUR.

DECRET n° 2005-1247 du 28 septembre 2005 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-3 ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, notamment ses articles 19 et 20 ;

Page LEXPOL 31 sur 68

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 février 2005,

Décrète :

Article 1er.— Le troisième alinéa de l'article 19 du décret du 13 mai 1971 susvisé est remplacé par le suivant :

"Le candidat peut porter son choix sur trois universités dans les conditions prévues à l'article 10 du présent décret ; il les classe par ordre de préférence."

Art. 2.— La seconde phrase du premier alinéa de l'article 20 est ainsi modifiée :

"En cas de refus d'admission, le dossier est transmis à l'établissement suivant, qui prend la décision et la communique au candidat."

L'alinéa 2 du même article est supprimé.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Art. 4.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Gilles de ROBIEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Le ministre délégué
à l'enseignement supérieur
et à la recherche,
François GOULARD.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2003 relatif aux modalités de l'évaluation du niveau de compréhension de la langue française prévue à l'article 16 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié et aux modalités de dépôt et de transmission des demandes d'admission en première inscription en premier cycle pour les ressortissants étrangers.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 portant fixation des droits scolaires et universitaires ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971, modifié par les décrets n° 77-568 du 27 mai 1977, n° 81-1221 du 31 décembre 1981 et n° 2003-1108 du 21 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2003 relatif aux modalités de l'évaluation du niveau de compréhension de la langue française prévue à l'article 16 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié et aux modalités de dépôt et de transmission des demandes d'admission en première inscription en premier cycle pour les ressortissants étrangers ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 février 2005,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 10 de l'arrêté du 21 novembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

"L'établissement figurant en premier choix se prononce sur la demande avant le 30 avril et communique sa décision directement au candidat. En cas de refus d'inscription, il transmet immédiatement le dossier et les documents qui l'accompagnent au deuxième établissement choisi par le candidat dans sa demande d'admission.

Le deuxième établissement se prononce sur la demande avant le 31 mai et communique sa décision directement au candidat. En cas de refus d'inscription, il transmet immédiatement le dossier et les documents qui l'accompagnent au troisième établissement choisi par le candidat dans sa demande d'admission.

Le troisième établissement se prononce sur la demande avant le 30 juin et communique directement sa décision au candidat."

Art. 2.— L'article 11 de l'arrêté du 21 novembre 2003 susvisé est supprimé.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

Art. 4.— Le directeur de la coopération scientifique et universitaire, le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2005.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Gilles de ROBIEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Le ministre délégué
à l'enseignement supérieur
et à la recherche,
François GOULARD.

Page LEXPOL 32 sur 68

DECISION n° 2005-744 du 19 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association La Voix de l'espérance pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio La Voix de l'espérance.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 susvisée relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2000-408 du 18 juillet 2000 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio La Voix de l'espérance ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 20 juin 2005 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association La Voix de l'espérance, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée par la décision n° 2000-408 du 18 juillet 2000 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio La Voix de l'espérance est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2005 à 0 heure et jusqu'au 1er septembre 2010 à 22 heures.

Art. 2.— L'association susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association La Voix de l'espérance et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio La Voix de l'espérance.
Zone de planification : île de Tahiti, Faa'a, Mont-Marau.
Fréquence : 95,60 MHz.
Adresse du site : TDF, Pic-Vert, Mont-Marau, île de Tahiti.

Altitude du site : 1 437 mètres.
Altitude de l'antenne : 1 457 mètres.
Puissance (PAR max.) : 3 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio La Voix de l'espérance.
Zone de planification : île de Tahiti, Punaauia.
Fréquence : 99,50 MHz.
Adresse du site : TDF, Maatea, île de Moorea.
Altitude du site : 300 mètres.
Altitude de l'antenne : 310 mètres.
Puissance (PAR max.) : 3 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio La Voix de l'espérance.
Zone de planification : presqu'île de Taiarapu, Taravao, Pueu.
Fréquence : 105,10 MHz.
Adresse du site : TDF, Pueu, presqu'île de Taiarapu.
Altitude du site : 650 mètres.
Altitude de l'antenne : 682 mètres.
Puissance (PAR max.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE IV

Utilisation de la sous-porteuse

Code PI	Code PS	Code TP	Code TA	Code AF
F E37	LVDL	Non	Non	Oui

Autres services diffusés sur la sous-porteuse : néant.

DECISION n° 2005-745 du 19 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Poro'i pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maria No Te Hau.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 susvisée relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2000-406 du 11 juillet 2000, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Maria No Te Hau ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 20 juin 2005 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Poro'i conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée par la décision n° 2000-406 du 11 juillet 2000 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Maria No Te Hau est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2005 à 0 heure et jusqu'au 1er septembre 2010 à 22 heures.

Art. 2.— L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

Page LEXPOL 34 sur 68

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Radio Poro'i et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.
Zone de planification : île de Tahiti, Papeete.
Fréquence : 93,80 MHz.
Adresse du site : lieudit Mamao, île de Tahiti.
Altitude du site : 20 mètres.
Altitude de l'antenne : 30 mètres.
Puissance (PAR max.) : 200 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2005-746 du 19 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Vevo o Tiaturiraa pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Vevo.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 susvisée relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2000-405 du 11 juillet 2000 modifiée portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Vevo ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 20 juin 2005 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Te Vevo o Tiaturiraa, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée par la décision n° 2000-405 du 11 juillet 2000 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Vevo est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 2005 à 0 heure et jusqu'au 1er septembre 2010 à 22 heures.

Art. 2.— L'association susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Te Vevo o Tiaturiraa et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Te Vevo.
Zone de planification : presqu'île de Taiarapu, Taravao, Pueu.
Fréquence : 93,50 MHz.
Adresse du site : TDF, Pueu, presqu'île de Taiarapu.
Altitude du site : 650 mètres.
Altitude de l'antenne : 682 mètres.
Puissance (PAR max.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Te Vevo.
Zone de planification : île de Raiatea, Uturoa, mont Tapioi.
Fréquence : 97,20 MHz.
Adresse du site : TDF, Farapapai, île d'Uturoa.
Altitude du site : 140 mètres.
Altitude de l'antenne : 175 mètres.
Puissance (PAR max.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III

Nom du service : Radio Te Vevo.

Utilisation de la sous-porteuse

Code PI	Code PS	Code TP	Code TA	Code AF
F E39	RTV	Non	Non	Oui

Autres services diffusés sur la sous-porteuse : néant.

DECISION n° 2005-747 du 26 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Pac FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé NRJ Polynésie.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 susvisée relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2000-402 du 27 juin 2000 modifiée portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Polynésie ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 20 juin 2005 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Pac FM, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Page LEXPOL 36 sur 68

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée par la décision n° 2000-402 du 27 juin 2000 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Polynésie est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 2005 à 0 heure et jusqu'au 1er septembre 2010 à 22 heures.

Art. 2.— La société susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à la SARL Pac FM et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I(*)

Nom du service : NRJ Polynésie.
Zone de planification : presqu'île de Taiarapu, Taravao, Pueu.
Fréquence : 90,10 MHz.
Adresse du site : TDF, Pueu, presqu'île de Taiarapu.
Altitude du site : 650 mètres.
Altitude de l'antenne : 682 mètres.
Puissance (PAR max.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II

Nom du service : NRJ Polynésie.

Utilisation de la sous-porteuse

Code PI	Code PS	Code TP	Code TA	Code AF
F E31	NRJ	Oui	Oui	Oui

Autres services diffusés sur la sous-porteuse : néant.

DECISION n° 2005-748 du 26 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Fara pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Fara.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 susvisée relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2000-401 du 27 juin 2000 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fara ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 20 juin 2005 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Fara conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée par la décision n° 2000-401 du 27 juin 2000 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fara est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2005 à 0 heure et jusqu'au 1er septembre 2010 à 22 heures.

Art. 2.— L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai, si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Fara et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Fara.
Zone de planification : île de Tahiti, Papeete, le pic Rouge.
Fréquence : 100,50 MHz.
Adresse du site : TDF, le pic Rouge, île de Tahiti.
Altitude du site : 330 mètres.
Altitude de l'antenne : 350 mètres.
Puissance (PAR max.) : 800 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2005-749 du 26 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Nahiti Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Pacifique FM.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 susvisée relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2000-403 du 4 juillet 2000 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Pacifique FM ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 20 juin 2005 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Nahiti Communication conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée par la décision n° 2000-403 du 4 juillet 2000 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Pacifique FM est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2005 à 0 heure et jusqu'au 1er septembre 2010 à 22 heures.

Art. 2.— L'association susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Nahiti Communication et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Pacifique FM.
Zone de planification : île de Tahiti, Faaa, mont Marau.
Fréquence : 87,80 MHz.
Adresse du site : école Arue, île de Tahiti.
Altitude du site : 100 mètres.
Altitude de l'antenne : 120 mètres.
Puissance (PAR) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Pacifique FM.
Zone de planification : île de Moorea, Maatea.
Fréquence : 106,40 MHz.
Adresse du site : TDF, lieudit Maatea, Maiao, île de Moorea.
Altitude du site : 185 mètres.
Altitude de l'antenne : 211 mètres.
Puissance (PAR) : 4 250 W.
Contraintes : 500 W dans le secteur d'azimut 150°/50°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2005-750 du 26 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SNC Star FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Star.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 susvisée relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2000-407 du 11 juillet 2000 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Star ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 20 juin 2005 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SNC Star FM conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée par la décision n° 2000-407 du 11 juillet 2000 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Star est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2005 à 0 heure et jusqu'au 1er septembre 2010 à 22 heures.

Art. 2.— La société susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à la SNC Star FM et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Star.
Zone de planification : île de Tahiti, Papeete.
Fréquence : 89,90 MHz.
Adresse du site : lieudit Fare Ute, Papeete, île de Tahiti.
Altitude du site : 20 mètres.
Altitude de l'antenne : 30 mètres.
Puissance (PAR max.) : 200 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Star.
Zone de planification : île de Tahiti, Faaa, mont Marau.
Fréquence : 96,40 MHz.
Adresse du site : TDF, pic Vert, mont Marau, île de Tahiti.
Altitude du site : 1 437 mètres.
Altitude de l'antenne : 1 457 mètres.
Puissance (PAR max.) : 3 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Page LEXPOL 40 sur 68

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Star.
Zone de planification : île de Moorea, Maatea.
Fréquence : 97,80 MHz.
Adresse du site : hameau de Maatea, île de Moorea.
Altitude du site : 300 mètres.
Altitude de l'antenne : 310 mètres.
Puissance (PAR max.) : 12 kW.
Contraintes : 1 kW dans le secteur d'azimut 160°/40°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio Star.
Zone de planification : presqu'île de Taiarapu, Taravao, Pueu.
Fréquence : 100,80 MHz.
Adresse du site : TDF, Pueu, presqu'île de Taiarapu.
Altitude du site : 650 mètres.
Altitude de l'antenne : 682 mètres.
Puissance (PAR max.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Radio Star.
Zone de planification : île de Raiatea, Uturoa, Mont Tapioi.
Fréquence : 98 MHz.
Adresse du site : lieudit Mont Tapioi, Uturoa, île de Raiatea.
Altitude du site : 400 mètres.
Altitude de l'antenne : 410 mètres.
Puissance (PAR max.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VI

Nom du service : Radio Star.

Utilisation de la sous-porteuse

Code PI	Code PS	Code TP	Code TA	Code AF
F E38	Star FM	Non	Non	Oui

Autres services diffusés sur la sous-porteuse : néant.

DECISION n° 2005-751 du 26 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Manureva I Te Ra'i Matuatini pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Rurutu.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 susvisée relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2000-400 du 27 juin 2000 modifiée portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Rurutu ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 20 juin 2005 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Manureva I Te Ra'i Matuatini conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée par la décision n° 2000-400 du 27 juin 2000 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Rurutu est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2005 à 0 heure et jusqu'au 1er septembre 2010 à 22 heures.

Art. 2.— L'association susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Manureva I Te Ra'i Matuatini et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I(*)

Nom du service : Radio Rurutu.
Zone de planification : île de Rurutu, Moerai.
Fréquence : 92 MHz.
Adresse du site : TDF, Moerai, île de Rurutu.
Altitude du site : 6 mètres.
Altitude de l'antenne : 16 mètres.
Puissance (PAR max.) : 50 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II(*)

Nom du service : Radio Rurutu.
Zone de planification : île de Rurutu, mont Manureva.
Fréquence : 95 MHz.
Adresse du site : TDF, mont Manureva, île de Rurutu.
Altitude du site : 385 mètres.
Altitude de l'antenne : 395 mètres.
Puissance (PAR max.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECRET du 23 septembre 2005 portant mutation, promotion et nomination de trésoriers-payeurs généraux.

Par décret du Président de la République en date du 23 septembre 2005 :

. . . . . .

M. Jean André Petit, trésorier-payeur général de 4e catégorie, trésorier-payeur général du département des Deux-Sèvres, est nommé trésorier-payeur général de la Polynésie française, en remplacement de M. Claude Legrand, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

. . . . . .

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 août 2005 relatif à la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour l'année 2005-2006.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 12 août 2005, les personnels dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au titre de l'année 2005-2006 :

M. Jean-Paul Ailloud, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général de la direction des enseignements secondaires du ministère de l'éducation de la Polynésie française (987) ;

. . . . . .

M. Louis Dello Jacovo, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable de l'école normale mixte de Polynésie française (987) ;

. . . . . .

Mme Christine Sanini, inspectrice du Trésor public, chef du service des dépôts à la trésorerie générale de la Polynésie française (987).

AVENANT n° 20-05 MARQ du 15 septembre 2005 à la convention n° 3-01 MARQ du 30 juillet 2001 relative à la desserte téléphonique du lotissement Paepaenui à Atuona, commune de Hiva Oa.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 3-01 MARQ du 30 juillet 2001 relative à la desserte téléphonique du lotissement Paepaenui, est modifié comme suit :

Au lieu de : "- exécuter cette opération dans un délai maximum de seize (16) mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Page LEXPOL 42 sur 68

Lire : "- exécuter cette opération dans un délai maximum de trente-six (36) mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

. . . . . .

AVENANT n° 21-05 MARQ du 15 septembre 2005 à la convention n° 4-01 MARQ du 30 juillet 2001 relative aux réseaux électriques et hydrauliques du lotissement Paepaenui à Atuona, commune de Hiva Oa.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 4-01 MARQ du 30 juillet 2001 relative aux réseaux électriques et hydrauliques du lotissement Paepaenui, est modifié comme suit :

Au lieu de : "- exécuter cette opération dans un délai maximum de seize (16) mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;
Lire : "- exécuter cette opération dans un délai maximum de trente-six (36) mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non expressément modifiées par le présent avenant, sont et demeurent valables.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 12-05 TG du 3 octobre 2005.

Entre :
- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :
- La commune de Anaa, représentée par son maire M. Michel Teata,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un 3e groupe électrogène", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- Acquisition d'un 3e groupe électrogène.

Le coût de cette opération est estimé à 53 707,42 €, soit 6 409 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat - FIDES (40 %)	21 482,97 €, soit 2 563 600 F CFP
- Etat - DGE (60 %)	32 224,45 €, soit 3 845 400 F CFP
Total	*53 707,42 €, soit 6 409 000 F CFP*

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 13-05 TG du 3 octobre 2005.

Entre :
- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :
- La commune de Anaa, représentée par son maire M. Michel Teata,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un 3e groupe électrogène", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- Acquisition d'un 3e groupe électrogène.

Le coût de cette opération est estimé à 53 707,42 € soit 6 409 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat - DGE (60 %)	32 224,45 €, soit 3 845 400 F CFP
- Etat - FIDES (40 %)	21 482,97 €, soit 2 563 600 F CFP
Total	*53 707,42 €, soit 6 409 000 F CFP*

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 13 au 26 octobre 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	99,26
AUD Australie	1 dollar australien	74,91
CAD Canada	1 dollar canadien	84,02
CHF Suisse	1 franc suisse	77,12
DKK Danemark	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	173,82
HKD Hong Kong	1 dollar	12,80
JPY Japon	1 yen	0,87
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,21
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	68,91
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,78
SGD Singapour	1 dollar singapour	58,79
FJD Fidji	1 dollar fidjien	58,26
THB Thaïlande	1 baht	2,36
CNY Chine	1 yuan	11,13

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS n° 7444 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des personnes restées introuvables et des héritiers de Mme Maria Huui, née le 18 octobre 1955 à Haapu, Mme Mireta Huui, née le 28 mars 1957 à Haapu, M. Gérard Huui, né le 26 juin 1961 à Papeete, M. Denis Huui, né le 8 avril 1965 à Papeete, Mme Nui Sabrina Huui, née le 10 mars 1973 à Papeete, M. Alfred Paimata, né le 10 mai 1957 à Maeva, M. Lucien Opura Tavere, né le 28 janvier 1954 à Maeva, Mme Arlette Tavere épouse Patii, née le 25 février 1959 à Maeva, M. Raita Tavere, né le 24 décembre 1961 à Maeva, M. Dominique Tavere, né le 25 mars 1968 à Papeete, M. Errol Tavere, né le 3 novembre 1970 à Papeete, Mme Nora Tavae, née le 14 novembre 1959 à Fare, M. Hubert Bruno Tavae, né le 29 août 1961 à Maeva, M. Temahinepeu a Tauhiro, Mme Aeta Tahuhuatama décédée le 2 janvier 1916 à Mahaena, MM. Moturoa a Tetuarae, Tearere a Metuaore, Vairaapatu a Fatu E, Mme Aulveline Tehea Mairiro épouse Teai, MM. Terei a Tua a Pahua, Rahai a Teipoarii, Ituragi Mati Petero, Tahatera a Tepairu a Faatereau a Pata, Tuaiva a Reretahaa a Tau, Ariihau a Hio, Kahura a Amo, Mme Maria a Carbayol épouse Arai, MM. Teravero a Punua, Ruta a Punua, Tauhiti a Raveino a Puhiava, Teriimana a Taimai a Faua, Mautete a Tuia a Faua, Tiamuhu a Moenoa Faua, Faatau a Avaeino a Toheira a Tahapu, Faanuanua a Tuaiva, Teehu a Teihotua, Manini Mihaera a Tane, Wairoroa Temataianifa Mahotu, Mme Raihiti Hahe, née en 1884 à Fare et décédée le 18 juillet 1952 à Uturoa, Raiatea, M. Faatau Torohihi, né vers 1892 et décédé en août 1973 (ayant droit de Mauri Hahe dit Terorohiva décédé vers 1927 à Huahine), ayants droit de Mme Teono Hahe dite Moa, ayants droit de Teriivaha a Hahe, ayants droit de Paimata Tehuitua, né en 1882 et marié le 6 novembre 1902 à Huahine avec Vahineura a Aa, ayants droit de Hutuhiva a Pai, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare Haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2005.
Pour le curateur aux successions
et biens vacants et par délégation :
Maire PAPOUIN.

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL
N° H/2005-04 MLA.AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Xavier Duthil, pour le compte de l'Office polynésien de l'habitat, d'une demande d'autorisation de travaux immobiliers concernant la construction de 26 logements de type F3, F4 et F5 sur la terre Teiato, parcelle n° 5 à Tiarei, commune associée de Hitia'a O Te Ra.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1835 MLA.AU

Référ. : - Arrêté n° 65 MLT du 1er juillet 2003 ;
- Arrêté n° 157 MLA du 27 septembre 2005.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Résidence Vaihi sis à Papara, réalisés par M. Henri Tetuanui pour la SCI Vaihi, ayant été accomplies pour les 77 lots numérotés de 1 à 77, le présent

Page LEXPOL 44 sur 68

certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2005.
Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2005

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 1er septembre 2005

PC n° 1354 MLA.AU.ISLV, M. Thomas Moutame, mandataire de la commune de Taputapuatea, construction d'un abri extérieur dans l'enceinte de l'école élémentaire de Opoa (D n° 05-223) à Opoa ;

PC n° 1355, Mlle Mana Tuariihionoa, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 2 de la terre Aihapae (D n° 05-281) à Avera ;

PC 1356, Mme Claire Le Mesre De Pas, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 5 de la parcelle D du domaine Brothers (D n° 05-288) à Avera ;

PC 1369, M. Hundrew Brodien, construction d'un entrepôt à matériel dépendant d'une ferme perlière sur un emplacement du domaine public maritime (D n° 05-130) à Avera.

Travaux autorisés le 6 septembre 2005

PC n° 1386 MLA.AU.ISLV, M. Thomas Moutame, mandataire de la commune de Taputapuatea, construction d'un plateau sportif sur la parcelle A de la terre Tefarerii, parcelle (D n° 05-203) à Avera.

Travaux autorisés le 21 septembre 2005

PC n° 1468 MLA.AU.ISLV, M. Freddy Vongue, travaux de terrassement avec enrochement sur le lot n° 7 du lot n° 3 de la parcelle A des terres Vaiurua-Murae-Orotia (D n° 05-308) à Avera.

Travaux autorisés le 27 septembre 2005

PC n° 1492 MLA.AU.ISLV, M. Marc Smith, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Amihi-Houte, lot B (D n° 05-220) à Opoa ;

PC n° 1495, Mme Tania Tetuanui épouse Wong Sing, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur la parcelle C du domaine Brothers (D n° 05-322) à Avera ;

PC n° 1494, M. Jacques Brothers, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur la parcelle C du domaine Brothers (D n° 05-323) à Avera.

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 20 septembre 2005

PC n° 1452 MLA.AU.ISLV, M. Hubert Soi Louk, construction d'un local à usage commercial sur une parcelle de la terre Tefarerii 2, parcelle n° 101, section AM (D n° 05-236) à Mana.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 1er septembre 2005

PC n° 1366 MLA.AU.ISLV, M. Heimana Jean-Philippe Olivier Wong et Mlle Moeana Tefaatau, construction de trois (3) maisons d'habitation sur une parcelle de la terre Patufau-Nuutere-Vaiohihi, (D n° 03-338) à Fetuna (reconduction) ;

PC n° 1367, M. David Jordan, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle du domaine Dehors (D n° 05-283) à Vaiaau.

Travaux autorisés le 14 septembre 2005

PC n° 1421 MLA.AU.ISLV, M. Tihoni Jean Teamotuaitau, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Puho 1 (D n° 05-159) à Vaiaau.

Travaux autorisés le 15 septembre 2005

PC n° 1427 MLA.AU.ISLV, M. Jarrys Teamo Lo-Shing, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Oroa - PV n° 41 (D n° 05-311) à Vaiaau ;

PC n° 1428, M. Matearii Tapea, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Ataitorea, parcelle n° 85 (D n° 05-313) à Vaiaau ;

PC n° 1429, M. Temarii Noho et Mme Marie Teriimana, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaifarero - PV n° 34 (D n° 05-314) à Tehurui ;

PC n° 1430, Mme Tehea Antonina Teraimateata a Tino a Teihotaata, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Ataitorea (D n° 05-316) à Vaiaau ;

PC n° 1431, M. Atua Noho, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaifarero - PV n° 34 (D n° 05-317).

Travaux autorisés le 20 septembre 2005

PC n° 1457 MLA.AU.ISLV, M. Augustin Ebera, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Farevai, lot n° 1 à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 20 septembre 2005

PC n° 1448 MLA.AU.ISLV, M. Armand Torea Moeino, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaihuti, lot n° 3 D1-C (D n° 03-382) à Haamene (reconduction) ;

PC n° 1449, M. Angéli Raimana Huria, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaihuti, lot n° 3 D2-A (D n° 03-448) à Haamene (reconduction) ;

PC n° 1450, Mme Imelda Keug Fou épouse Tupuaiooro, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Outuroa (D n° 05-286) à Haamene ;

PC n° 1451, Mlle Lise Ariitu, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Urutau (D n° 05-309) à Haamene.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 20 septembre 2005

PC n° 1458 MLA.AU.ISLV, Mlle Lorna Matea Peu, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaiuraura (D n° 05-235) à Fare.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 1er septembre 2005

PC n° 1353 MLA.AU.ISLV, M. Teva Victor, projet de rénovation et d'extension du fare d'hôtes Private Island sur une parcelle de l'îlot Haapiti Rahi (D n° 01-124) à Faanui ;

PC n° 1358, Mme Elise Tetoofa épouse Vane, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot de ville sur Bora Bora, Fanautahi et Namaha, cadastrée n° 69, section AO (D n° 03-511) à Faanui (reconduction).

Travaux autorisés le 19 septembre 2005

PC n° 1440 MLA.AU.ISLV, Mme Fifi Mama épouse Temauri, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation sur un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la terre Mahuta 1 (D n° 05-284) à Faanui ;

PC n° 1441, M. Raitahi Didier Tuania, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tefatua - lot n° 2 B, cadastrée n° 38, section BE (D n° 05-289) à Anau ;

PC n° 1442, M. Moarii Christophe Maruhi, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaiheri 3, cadastrée n° 20, section AD (D n° 05-290) à Nunue.

Travaux autorisés le 21 septembre 2005

PC n° 1467 MLA.AU.ISLV, Mlle Terai Elisa Tetoofa, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot de ville Bora Bora Fanautahi et Namaha, (D n° 03-507) à Nunue.

Travaux autorisés le 27 septembre 2005

PC n° 1493 MLA.AU.ISLV, Mme Anne-Marie Teihoarii épouse Fanaura, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Ahutoamaiterai, cadastrée n° 13, section AW (D n° 05-298) à Nunue ;

PC n° 1496, M. Bruno Jean Sintes et Mlle Xénia Tuuhia, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 2 du lot B de la terre Urumaru, cadastrée n° 3, section CP (D n° 05-300) à Faanui ;

PC n° 1497, Mme Heimata Mairau épouse Sarti, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tefaturira, cadastrée n° 60, section CH (D n° 05-301) à Faanui.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 20 septembre 2005

PC n° 1459 MLA.AU.ISLV, Mme Violette Taae épouse Taiore, construction d'une boutique de prêt-à-porter sur une parcelle de la terre Haamataiti (D n° 05-157).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

BANQUE DE TAHITI

Rectificatif

A l'annonce parue au JOPF n° 36 du 8 septembre 2005 aux pages 2938, 2939 et 2943, *au lieu de :* "Crédipac Polynésie SA au capital de 283 866 000 F CFP", *lire :* "Crédipac Polynésie SA au capital de 341 957 000 F CFP".

SCI OLIMAR 4
Société civile au capital de 190 000 F CFP
Siège à Faa'a, résidence Te Ata Ninamu
Appartement n° B8

Avis de publicité

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 30 septembre 2005, M. et Mme Olivier et Marie-Claude LOYANT ont démissionné de leur fonction de gérant de ladite société à compter du jour de l'acte et M. Daniel VAHAPATA et Mme Brigitte Tahia TAUVIRAI, son épouse, ont été nommés gérants pour une durée illimitée. Aux termes du même acte, il a été apporté à compter du même jour des modifications à la dénomination sociale qui sera désormais SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HEINUI, par abréviation SCI HEINUI.

Anciennes mentions

Gérants : Les gérants sont M. Olivier Philippe LOYANT, directeur de restaurant, et Mme Marie-Claude Jeanne Sophie PELISSIER, comptable, son épouse, demeurant ensemble à Mahina, résidence Jay, BP 4524, Papeete.

Art. 3.— Dénomination

La société est dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE OLIMAR 4, par abréviation SCI OLIMAR 4.

Nouvelles mentions

Gérants : Les gérants sont M. Daniel Vahapata, employé au service de l'équipement, demeurant à Faa'a, et Mme Brigitte Tahia Tauvirai, sans profession, son épouse, demeurant à Bora Bora.

Art. 3.— Dénomination

La société est dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HEINUI, par abréviation SCI HEINUI, le reste de l'article inchangé.

Pour avis,
Le notaire.

MAIMITI
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : centre Vaima, Papeete
RCS Papeete n° 3720-B - N° Tahiti 195388

Par une décision en date du 30 septembre 2005, l'associé unique a décidé :

- d'augmenter le capital social au moyen d'une élévation de la valeur nominale des parts sociales, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société d'un montant de 800 000 F CFP.

  Il a ensuite constaté la souscription et la libération des parts ainsi que l'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant.

- de réduire le capital social par imputation du report à nouveau à hauteur de 800 000 F CFP.

Page LEXPOL 46 sur 68

L'article 6 des statuts s'en trouve ainsi modifié :

Art. 6.— Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 21 avril 1997, il a été procédé à l'augmentation du capital social de 400 000 F CFP à 1 000 000 F CFP par incorporation du compte report à nouveau et création de 60 parts nouvelles.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2005, il a été procédé à l'augmentation du capital social de 1 000 000 F CFP à 1 800 000 F CFP par apport en numéraire et élévation de la valeur nominale des parts sociales de 10 000 F CFP à 18 000 F CFP.

Au cours de la même assemblée, le capital social a été ensuite réduit de 800 000 F CFP pour être ramené de 1 800 000 F CFP à 1 000 000 F CFP, par imputation du report à nouveau.

Ces opérations n'ont pas eu d'incidence sur les droits de l'associé unique tels qu'ils existaient lors de la création de la société.

La gérance.

Me Jean-Charles BRAYER
Avocat à la cour d'appel de Papeete

Par jugement du 2 mars 2005, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 22 décembre 2003, aux termes duquel M. Jacques Abel CARTIER et Mme Colette Laure Jeanne Monique COUDERC épouse CARTIER ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle.

Pour insertion conforme,
Me Jean-Charles BRAYER.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

SCI TUAIVA
Société civile immobilière au capital de 170 000 F CFP
Siège social : Mataiea, PK 45
RCS Papeete n° TPI 5152-C - N° Tahiti 739227

Avis de dissolution

Il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 3 octobre 2005 :

- la dissolution anticipée de la société avec effet à compter du 3 octobre 2005 ;
- la fixation du siège de la liquidation à Mataiea, PK 45, côté montagne, BP 15351 Mataiea ;
- la nomination de M. Sébastien BERNIERE en qualité de liquidateur.

La correspondance, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés à l'adresse du siège de la liquidation, ci-dessus indiquée.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

SCM LA CATHEDRALE
Société civile de moyen en liquidation
au capital de 467 678 F CFP
Siège social : 1er étage de l'immeuble Iaorana,
quartier Mamao, BP 21156 Papeete
RCS Papeete n° 7552

Avis de clôture de liquidation

M. Bruno VORON, demeurant au pic Rouge, agissant en qualité de liquidateur, déclare que la liquidation de la société dont la dissolution a été publiée dans le journal dénommé "La Dépêche de Tahiti" le lundi 20 juin 2005 sous le n° 11820, a été clôturée le 19 septembre 2005 suivant décision de la collectivité des associés après approbation du compte définitif et *quitus* de sa gestion.

Le dépôt des actes sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

Mes CHANSIN-WONG, ARMOUR-LAZZARI, USANG-KARA
BP 20329, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

D'une requête datée du 5 octobre 2005, il appert que M. Johnson Hock Peng SEOW, né le 4 mai 1943 à Papeete, de nationalité française, gérant de société, et Mme Alice CHENE, née le 4 août 1948 à Papeete, de nationalité française, retraitée, demeurant ensemble à Papeete, Sainte-Amélie, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, le régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter selon acte reçu le 27 septembre 2005 par Me Julien CHAN, notaire à Papeete.

Pour extrait,
Me Arcus USANG-KARA.

EURL TABRAZ

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive

S'est réuni le 25 juillet 2005 au lot n° 39 à Mahinarama, commune de Mahina, Frédéric SAGUES.

Lors de cette assemblée générale, il a été décidé la création d'une EURL nommée TABRAZ au capital de 1 000 000 F CFP *(un million de francs CFP)* dont l'objet social serait principalement :

- l'importation, le trading, la distribution et l'exportation de tout produit ;
- la participation de l'entreprise à toutes opérations susceptibles de se rattacher au dit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ainsi que toutes

opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

Lors de cette assemblée générale constitutive, il a également été procédé à la nomination du nouveau gérant, M. Frédéric SAGUES à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le gérant,
Frédéric SAGUES.

SARL L'F
Siège social : BP 1754, Papetoai, Moorea

Cristina CASTIONI cède le 19 juillet 2005 à M. Jean Laurent Dimitri COMPARETTO, 50 parts soit les 10 % du capital social suivant acte de Me Michèle MAISONNIER.

La soussignée Cristina CASTIONI a démissionné de son poste de gérante le 14 septembre 2005 et a organisé une assemblée générale le 1er octobre 2005 qui s'est avérée de carence.

Pour tous renseignements concernant LF, s'adresser aux deux associés :

- MM. Lionel MAISONNIER, BP 2393 Papeete, et Jean Laurent Dimitri COMPARETTO, BP 1754 Papetoai, Moorea.

Pour avis,
Cristina CASTIONI, ex-gérante.

TAHITI GESTION

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TAHITI GESTION.
Forme : Société à responsabilité limitée (SARL).
Siège social : CV Taunoa n° 27, Papeete, Tahiti.
Objet : La comptabilisation et la gestion des sociétés, les études, le financement et la réalisation des opérations liées à la défiscalisation, etc.
Capital : 100 000 F CFP.
Gérant : M. Alain FAYN, domicilié à Erima, lot n° 48 C, Arue, Tahiti.

Le gérant.

Cabinet de Mes MALGRAS et BARMONT, avocats à la cour d'appel de Papeete

Changement de régime matrimonial

Aux termes d'un acte reçu le 20 juillet 2005 par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, M. Roland Léon Antoine BASTERGUE et Mme Monika Philomena LINDERMEIER épouse BASTERGUE, demeurant ensemble à Moorea, Teavaro, lot n° 27 de la résidence Bel Air, ont décidé de renoncer au régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple pour adopter celui de la communauté universelle.

Cet acte est présentement soumis à l'homologation du tribunal civil de première instance de Papeete.

Pour insertion conforme,
Me Benoît MALGRAS.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances de Mme Maeva MATAOA, RCS de Papeete : non inscrite, adresse : lotissement résidence Paofai.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Cédric TEMATARU, RCS de Papeete n° 42275-A, adresse : Mission, lotissement Papeava n° 25.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Maurice TCHENG SOI, RCS de Papeete n° 39945-A, adresse : BP 32 Fare, Huahine.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Georges ATGER, RCS de Papeete n° 37930-A, adresse : BP 6902 Faa'a.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de Mme Ethelle TEREVAURA, à l'enseigne Moana Service, RCS de Papeete n° 39915-A, adresse : sans domicile connu.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Simon BESSERT, RCS de Papeete n° 22646-A, adresse : BP 173 Maharepa.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Jean TADEBOIS, RCS de Papeete n° 36029-A, adresse : BP 380614 Tamanu, Punaauia.

Page LEXPOL 48 sur 68

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL Pacdis, adresse : BP 599 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Laurent TERAIAMANO, RCS de Papeete n° 27221-A, adresse : BP 130133 Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Jean-Jacques DREYER, RCS de Papeete n° 6448-A, adresse : BP 2426 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Gilles MANATE, RCS de Papeete n° 42014-A, adresse : BP 140553 Arue.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Christian MARTIN, RCS de Papeete n° 34594-A, adresse : sans adresse connue.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Georges TEVAARAUHARA, RCS de Papeete n° 35197-A, adresse : BP 10937 Paea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Samuel EBERA, RCS de Papeete n° 23677-A, adresse : BP 50466 Pirae.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Robert MC KITTRICH, RCS de Papeete 31150-A, BP 29 Taiohae, Marquises.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé à Papeete (Tahiti), le 1er septembre 2005, enregistré à Papeete le 5 septembre 2005, f° 130, bord. 4053/1, M. Cyril François Jean-Marie MORIZE, retraité de la Marine nationale, et Mme Florence Marie Geneviève LIAGRE, gérante, son épouse, demeurant ensemble à Moorea, PK 15,500, côté mer, ont cédé à M. Jean-Marc Philippe CHIESA, gérant de société, demeurant à Punaauia, lotissement Te Maru Ata, lot n° 88, célibataire,

Un fonds de commerce de pension de famille touristique et promenade en mer, sis et exploité à Moorea, Papetoai, PK 15,500, côté mer, pour l'exploitation duquel Mme Florence MORIZE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 41528-A,

Moyennant le prix de 14 090 056 F CFP, payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er septembre 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du tribunal
mixte de commerce.

IMPORT DISCOUNT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CPF
Siège social : 21, avenue du Prince-Hinoi, Papeete
RCS Papeete n° 8565-B
N° Tahiti 608612

Suivant délibérations en date du 21 juin 2005, l'assemblée générale ordinaire annuelle a décidé de nommer :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire : M. Patrick CHAINE, commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, Fariipiti, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire ;

En qualité de commissaire aux comptes suppléant : M. Pierre-Yves MOREL, commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, Fariipiti, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire,

Pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

La gérance.

SARL AMELIORATION DE L'HABITAT

Avis de constitution

Capital social : un million de francs CFP.

Adresse du siège social : Arue, PK 3,200, côté mer, Tahiti, Polynésie française.

Objet social : Entreprise générale de bâtiment.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée de la société : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Bruno CAPUANO, demeurant à Arue, Tahiti, nommé pour une durée indéterminée.

Associé : M. Thierry GEBHARDT.

Le gérant,
Bruno CAPUANO.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

SPT MANAGEMENT (SPTM)
Société anonyme au capital de 38 000 000 F CFP
Siège social : Faa'a, Immeuble Air Tahiti
BP 1588, 98713 Papeete
RCS Papeete n° 3054-B

Le conseil d'administration, dans sa séance du 12 août 2005 a désigné en qualité de nouveau président du conseil d'administration, M. Yoshiaki CHISAKA, demeurant à Papeete, en remplacement de Takashi FUJIMURA, démissionnaire.

Le conseil d'administration.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

SOUTH PACIFIC TOURS SA
Société anonyme au capital de 31 500 000 F CFP
Siège social : Faa'a, immeuble Air Tahiti
RCS Papeete n° 1560-B

Le conseil d'administration, dans sa séance du 12 août 2005 a désigné en qualité de nouveau président du conseil d'administration, M. Yoshiaki CHISAKA, demeurant à Papeete, en remplacement de Takashi FUJIMURA, démissionnaire.

Le conseil d'administration.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 27 septembre 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCA AH-LAM.

Forme : Société civile.

Capital social : Il est divisé en 300 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Faaone, PK 47,500, côté montagne.

Objet social : La société a pour objet l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à la disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités. Cet objet s'appliquant plus particulièrement à la reproduction, l'élevage animalier et végétal, l'alimentation étant assurée essentiellement avec les produits de l'exploitation, complétés éventuellement par des produits acquis. Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérance : La société a pour gérant M. Angélo ETAETA.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont libres cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

CHANTIER NAVAL DE L'OCEANIE (CNO)

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 octobre 2005 à Papeete, Tahiti, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (SARL).

Dénomination : Chantier Naval de l'Océanie (CNO).

Objet social :

- l'attinage, l'accorage et le calage des navires pour mise à sec et à flot ;
- la réparation navale acier, aluminium, bois coque et propulsion, la tôlerie, la chaudronnerie, la menuiserie, la serrurerie marine et toutes activités s'y rapportant, toutes opérations de maintenance de matériels terrestres ayant une similitude avec ceux existants à bord des navires ;
- la réparation ou l'entretien des appareils propulsifs et auxiliaires des navires ;
- l'entretien, la vente, la location de tous navires commerciaux, de pêche ou de plaisance ;
- toutes opérations d'acquisition, d'importation, de vente, de distribution, de représentation de tous bateaux et navires, de matériels, de pièces et accastillage ;
- l'acquisition et la vente de matériels d'équipement ou pièces de rechange pour navires ;
- l'acquisition et la prise à bail, la location et la construction de tous bâtiments nécessaires à son exploitation, ainsi que l'acquisition et la prise et remise en gérance de tous fonds de commerce nécessaires à son exploitation ;
- la construction de tous bâtiments afférents à son activité ;

Page LEXPOL 50 sur 68

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- la prise à bail et l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles ;
- les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social ;
- et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Siège social : Papeari, PK 52,100, côté mer.
Durée : 99 ans.
Gérance : L'un des gérants M. Christophe BRANCART.
Capital : 1 500 000 F CFP.
RCS : En cours.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
notaires associés
BP 2, 98717 Punaaula, Cedex 01

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 7 octobre 2005, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.
Dénomination : SCI MAIARII.
Siège social : Papeete, Fare Tony, appartement n° 210.
Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles dépendant de l'actif social ; tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social ; conférer toutes garanties et cautionnement à la sûreté des engagements des associés ; et généralement toutes opérations civiles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Apport en nature : Néant.
Apport en numéraire : 100 000 F CFP.
Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.
Gérance : M. Laurent Alexandre SEIGNOBOS, directeur, célibataire, demeurant à Papeete, Fare Tony, appartement n° 210.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Serge VILLET, notaire.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LIVIC
Capital : 120 000 F CFP
Siège : Faa'a, Auae
RCS de Papeete n° 9000-C

Aux termes d'une délibération en date à Papeete du 8 juillet 2005, M. Victor LAINE a été nommé gérant pour une durée illimitée, aux lieu et place de M. Alphonse LAINE, gérant démissionnaire.

Pour avis,
Le gérant.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 23 septembre 2005, enregistré à Papeete le 27 septembre 2005, folio 136, bordereau 4256/1,

M. Philippe André GOTTA et Mme Martine Léonie Marie GONSOLIN, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Mahina, lotissement Supermahina,

Ont vendu à :

La société PMC 3000, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, 42, chemin vicinal de Patutoa, constituée suivant acte aux minutes de l'office notarial CORMIER et CALMET en date du 19 août 2005, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 5245-B et à l'ISPF sous le n° Tahiti 748301,

Un fonds de commerce d'importation et de vente en gros et demi-gros de produits cosmétiques, capillaires et de matériels de coiffure, exploité à Mahina connu sous l'enseigne PMC 3000, pour l'exploitation duquel Mme Martine GOTTA est immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° TPI 1730-A (anciennement 37999-A),

Moyennant le prix de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 23 septembre 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du tribunal
mixte de commerce.

COUR D'APPEL DE PAPEETE

Par arrêt n° 536 en date du 25 août 2005, la cour d'appel de Papeete a réformé le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete déféré en date du 14 mars 2005 ayant adopté le plan de continuation de M. Nicolas Emmanuel LENORMAND, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 34701-A, demeurant à Pirae, PK 2, quartier Allain, en toutes ses dispositions ; ordonné le renvoi du dossier devant le tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

Page LEXPOL 51 sur 68

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 10 octobre 2005 adoptant le plan de continuation de Mme Blanche Niva épouse Matapo à l'enseigne NORTH SHORE, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 18014-A, demeurant à Punaauia, PK 10, côté montagne.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, tél. : 54 47 25.

Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, BP 4633, 98713 Papeete.

Jugement du 10 octobre 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL NEW LOTUS FITNESS CLUB, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 4502-B,

Siège social : Centre commercial Lotus, 98717 Punaauia.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, BP 4633 Papeete.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2005)

Président	:	JORDAN David
Vice-présidente	:	MAPUNA Raimana
Secrétaire	:	LUTZ Lucien
Secrétaire adjointe	:	PAPA Vaiana
Trésorier	:	TEURA Etienne
Trésorière adjointe	:	OLDHAM Clara
Commissaire aux comptes	:	TIHOTI Vaite

ASSOCIATION ENTR'AIDES PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juin 2005)

Président	:	HARUA John
Secrétaire	:	MATHEL Joël
Trésorière	:	LEE THAM Béatrice

ASSOCIATION SPORTIVE VAIRAO VOLLEY-BALL anciennement dénommée TE OHI NO VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2005)

Président d'honneur	:	VERNAUDON Clarenntz
Président	:	LUCAS Jean-Jacques
Vice-président	:	CASTELLANI Steevens
Secrétaire	:	TEUIRA Tamara Chérita
Secrétaire adjointe	:	AFO Tahia
Trésorière	:	PIHA Sarah
Trésorier adjoint	:	URAORE Robert Marama
Assesseurs	:	TERAIEFA Alvan
		WONG-PO Pascal Nehemia
		MARE Timiona

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2005)

Présidente	:	ATAPO Violette
Vice-président	:	MOORIA Mooria
Secrétaire	:	VERSIGLIONI Rosa
Secrétaire adjoint	:	MATEAU Abel
Trésorier	:	TOOFA Valmène
Trésorier adjoint	:	HATITIO Terena

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2005)

Présidente	:	NERI Maryvonne
Vice-présidente	:	MARCHAL Ghislaine
Secrétaire	:	YU Anita
Secrétaire adjointe	:	ITCHNER Turami
Trésorière	:	KONG LEON Solange
Trésorière adjointe	:	BORDET Iris
Assesseurs	:	HAREUTA Gisèle
		PAHOA Elvina

ASSOCIATION SPORTIVE TEANA VAHARAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juillet 2005)

Présidents d'honneur	:	PIRITUA Terii
		TEISSIER Fortuné
Président	:	REORAU Marama
Vice-président	:	FAREURA Axel
Secrétaire	:	PAOAAFAITE Nelly
Secrétaire adjoint	:	PEA Christophe
Trésorière	:	REORAU Agnès
Trésorière adjointe	:	FAATAU Noëline
Commissaires aux comptes	:	PEA Tama
		TETUAITEROI Michel
Assesseurs	:	CABAS Liliane
		TERIIORAI Tamanu

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE AFAREAITU anciennement dénommée APEL DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2005)

Président d'honneur	:	BARRIER Jean-Pierre
Président	:	HUGHES John
Vice-président	:	TENIARO Adrien
Secrétaire	:	BAUDCHON Claudia
Secrétaire adjointe	:	LEPRADO Danièle
Trésorière	:	BARDOT Herta
Trésorière adjointe	:	TEUHI Marthe
Assesseurs	:	TAPU Joël
		FROGIER Maurice

Page LEXPOL 52 sur 68

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AAKAPA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2005)

Présidente	:	TEIKIHAA Marthine
Vice-présidente	:	KAU-TAI Félicité
Secrétaire	:	TERIITUA Léontine
Secrétaire adjointe	:	TEAUTOUA Célina
Trésorière	:	VAKI Cécilia
Trésorière adjointe	:	PAHUATINI Evelyne
Commissaire aux comptes	:	PAHUATINI Mélanie

APEL DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TARAVAO OHI-TEITEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2005)

Président	:	PERRY Henri
Vice-présidente	:	TARIHAA Gisèle
Secrétaire	:	TCHEN Estelle
Secrétaire adjointe	:	VIVISH Françoise
Trésorière	:	LUCAS Béatrice
Trésorière adjointe	:	VILLIERME Miri
Commissaire aux comptes	:	COCHERIL Heraidi
Assesseurs	:	TATARATA Dominique
		BOOSIE Marguerite
		NUI Heitiare
		LUCAS Frédéric
		ARAPA Hérénui

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE MAEVA-FAIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2005)

Présidente	:	FAATAU Murielle
Vice-président	:	TEIHO Benjamin
Secrétaire	:	DELORD Florence
Secrétaire adjointe	:	RAURAHI Delphine
Trésorier	:	TUFAIMEA Hubert
Trésorière adjointe	:	MARE Raurea
Assesseurs	:	TEHAU Kenore
		DELORD Philippe

COMMUNAUTE DU CHRIST - AUTAHI NO TE MESIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 2005)

Président	:	TEIHOTAATA-MERVIN Emile
Vice-présidents	:	POIA Edwin
		ARNAUD Mareva
Secrétaire	:	TEPAVA Herenui
Secrétaire adjoint	:	HURI Joseph
Trésorier	:	GRAFFEO Steven
Trésorier adjoint	:	CHANTEAU Daniel Jr
Membres	:	BROCK David
		PIRATO Odile
		VAIRAAROA Eugénia
		LUCAS Hogarth
		REIATUA Tehinarii
		MAIRAI John
		PIEHI Claudine

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA RESIDENCE TEROMA II anciennement dénommée ASSOCIATION LES 73 DE TEROMA II

Modification de statuts

L'ASSOCIATION LES LOCATAIRES DE LA RESIDENCE TEROMA II, adoptée par l'assemblée générale extraordinaire le 31 août 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'améliorer la qualité de vie des locataires en organisant toutes actions afin de multiplier les contacts entre les habitants du lotissement dans un esprit de solidarité et de confiance, tendant aux mieux-être physique et moral de tous ;
- de représenter ses membres dans toutes les réunions avec les pouvoirs publics ou privés ;
- l'association s'interdit toutes discriminations à caractère social, confessionnel ou politique ;
- de veiller et de dénoncer toute nuisance ou tout acte illicite.

Son siège social est fixé à la résidence Teroma II à Faa'a, BP 62536 Faa'a. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera entérinée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2005)

Président d'honneur	:	FIRUU Atopa
Présidente	:	TERIITETOOFA Noelline
Vice-président	:	HAUARII Hubert
Secrétaire	:	VANE Titaina
Secrétaire adjointe	:	TAUMIHAU Diana
Trésorier	:	HAOATAI Christian
Trésorier adjoint	:	TEIKIHAKAUPOKO Roger
Assesseurs	:	TAHARAGI Ronald
		TEIKIHAKAUPOKO Paméla
		HAUARII Philomène
		LU LOOK SHANG Bernard
		TETUIRA Temauri
		MARTIN Gilles

SOROPTIMIST INTERNATIONAL DE TAHITI DIT CLUB SOROPTIMIST POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2005)

Présidente	:	MAUNIER Nirvana
Vice-présidentes	:	LICHON Patricia
		TRONDLE Dany
Secrétaire	:	FROGIER Tea
Secrétaire adjointe	:	BROTHERSON-BALDERANIS Christiane
Trésorière	:	PIETRI-AUDEMARS Colette
Trésorière adjointe	:	CHAVANNE Anouk

Page LEXPOL 53 sur 68

ASSOCIATION AMATAHIAPO FIP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2005)

Président	:	TETUANUI Tihoti
Secrétaire	:	SALMON Véronique
Trésorière	:	DE LONGEAUX Djinn

COOPERATIVE SCOLAIRE AMATAHIAPO TUATAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2005)

Président	:	YNAM Jean-Claude
Secrétaire	:	HANQUIEZ Nathalie
Trésorière	:	TAPUTUARAI Mélanie

TAMARII FARE REA NO FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2005)

Présidente	:	TAAE Pauline
Vice-présidente	:	TAUMIHAU Tara
Secrétaire	:	TAAE Nadia
Secrétaire adjointe	:	TAAE Eugénie
Trésorière	:	REVA Hutia
Trésorière adjointe	:	TAAE Luciana

LES AMIS DU JOURNAL TE U'I MATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2005)

Président	:	SALMON Tevaitea
Vice-présidente	:	TIKARE Heimiti
Secrétaire	:	TEAURÒA Jarvis
Secrétaire adjoint	:	DOMINGO Rony
Trésorière	:	TAMBE Doriane
Trésorière adjointe	:	BOULAGNON Elodie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE AHOTOTEINA - TEAHUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2005)

Présidente d'honneur	:	TIHONI Léonne
Présidente	:	LEVY Timéri
Vice-président	:	AMARU Rubel
Secrétaire	:	PARKER Hotutea
Trésorière	:	ORI Francesca
Trésorière adjointe	:	MAONI Elisa

ASSOCIATION VISAGES DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2005)

Présidente	:	GALENON Moeata
Secrétaire et trésorière	:	LAI Floriana

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE VAIATU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2005)

Président	:	DEXTER Maire Timi
Vice-président	:	TERII Philippe
Secrétaire	:	FILOMIN Yvonnette
Secrétaire adjointe	:	TANG Thérèse
Trésorière	:	TETUAMANUHIRI Mélanie
Trésorière adjointe	:	TEHUI Moeana

AMICALE DU COLLEGE DU TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2005)

Présidente	:	FREBAULT Patricia
Vice-président	:	TEINAURI Harold
Secrétaire	:	CHALONS Roy
Secrétaire adjointe	:	BUISSON Vatina
Trésorier	:	CHOUGUES Gilles
Trésorier adjoint	:	BALDACCHINO Thierry
Membres	:	DUPIEUX Vanessa
		GAYOT Létizia
		PERBAL Murielle
Assesseurs	:	VAN HOEFEN Karine
		WOJCIECHOWSKI Annick
		CLAUSSEN Eric
		MOU CHEE KEE Hendrick

APEL DE L'ECOLE SAINTE-THERESE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2005)

Président	:	TEMATAHOTOA Hirohiti
Vice-présidente	:	SIU Valérie
Secrétaire	:	CHANG Nathalie
Secrétaire adjointe	:	ARMOUR-LAZZIRI Kari Lee
Trésorier	:	PACHURKA Serge
Trésorière adjointe	:	SIU Judith
Assesseurs	:	TSANG Edouard
		DERRIEN Isabelle
		NHUN FAT Thierry

ASSOCIATION APIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2005)

Présidente	:	TEHIHIPO Mirihau
Vice-présidente	:	UTIA Poerani
Secrétaire	:	TARAHU Loaina
Secrétaire adjointe	:	BONNO Turia
Trésorière	:	POTATEUATAHI Raihani
Trésorier adjoint	:	TEINAURI Théophile
Administrateurs	:	ALBEROLA Héloïse
		HOATA Moerava
		HUMMER Margarette
		TAMA Maire

Page LEXPOL 54 sur 68

TOMITE HEIVA RAU NUI NO MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2005)

Présidents d'honneur	:	TETUATEROI Elimereta
		LEMAIRE Hama
		TATAHIO Vairaatoa
		OOPA Pita
Président	:	TEIHO Marie-Hélène
Vice-président	:	TAAROAMEA Bruno
Secrétaire	:	UTAHIA Lorna
Secrétaire adjointe	:	ITCHNER Georgette
Trésorier	:	TEATA Enoha
Trésorier adjoint	:	TIATIA Etienne

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE TAIARAPU NUI

Modification de statuts

Les articles 3 à 18 ont été modifiés. Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2005)

Président	:	BRUNEL Bernard
Présidente adjointe	:	WOHLER Sylvana
Secrétaire	:	BORDET Chantal
Secrétaire adjointe	:	NEUMANN Pauline
Trésorier	:	SARCIAUX Hans
Trésorier adjoint	:	MOEROA Temo
Assesseurs	:	PEREZ Antoine
		BUTSCHER Maïté
		BUTSCHER Matai
		LACAZE Tetuanui
		TETUARII Natu

ASSOCIATION SPORTIVE OUTUMAORO FULL BOXING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2005)

Président	:	SANDFORD Boris
Secrétaire	:	SANDFORD Virginie
Trésorière	:	SANDFORD Tehani

ASSOCIATION TE UI TU NOA NO ANANAHI

Modification de statuts

L'association a pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique d'activités physiques et sportives, culturelles et de jeunesse à Rurutu ;
- de créer et d'entretenir des liens d'amitié entre ses membres ;
- d'entretenir tous rapports avec les fédérations tahitiennes, tout autre groupement affilié ou reconnu par ces dernières, et enfin avec les pouvoirs publics ;
- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides divers ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux avec ses membres.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er août 2005)

Président	:	TEINAORE Louis
Secrétaire	:	TEINAORE Dolores
Trésorière	:	TOOFA Valmène
Assesseur	:	TEAUROA Annie

ASSOCIATION DE POLYNESIE FRANÇAISE D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES ET DE MEDIATION - TE RAMA ORA anciennement dénommée ASSOCIATION DE POLYNESIE FRANÇAISE D'AIDE AUX VICTIMES ET MEDIATION TE RAMA ORA

Modification de statuts

L'association a modifié les alinéas suivants de l'objet social :

- l'amélioration de la prise en compte des victimes d'infractions pénales ;
- la contribution à l'information sur les causes de la délinquance en favorisant une coopération entre les professionnels de la justice, les autorités de l'Etat, de la Polynésie française, et les acteurs de la société civile polynésienne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2005)

Présidente	:	MANUTAHI Diane
Vice-président	:	MESNIL Thierry
Secrétaire	:	LEE Fabienne
Secrétaire adjoint	:	VAHIRUA Pascal
Trésorier	:	BUCHIN Félix
Trésorière adjointe	:	CHANTEAU Evelyne

APEL DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 août 2005)

Présidente	:	ARIITAI Lisette
Vice-présidente	:	TAEAE Jeanine
Secrétaire	:	TEHOIRI Géraldine
Secrétaire adjointe	:	RATA Nadine
Trésorière	:	TIHOTI Vaite
Trésorière adjointe	:	TEHAAI Grégorine
Assesseur	:	AIHO Vahinerii

ASSOCIATION TAMARII TOETOE NO PAEA

Modification de statuts
(6 septembre 2005)

L'association a aussi pour objet l'environnement et l'aide aux personnes agées.

Démission de deux membres du bureau :

Vice-président	:	ARAKINO Frédéric
Commissaire aux comptes	:	ARAKINO Patricia

Page LEXPOL 55 sur 68

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE PUURAI ELEMENTAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2005)

Présidente	:	YIENG KOW Diana
Vice-présidente	:	MAI Patricia
Secrétaire	:	HUNTER Charles
Trésorière	:	TEURU Violette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2005)

Président	:	MENARD Jacky
Vice-président	:	AGNIE Brice
Secrétaire	:	PEYROL Jane
Secrétaire adjointe	:	TARAIHAU Maire
Trésorière	:	GARRIGUES Vaiata
Trésorière adjointe	:	AIRIMA Haïdée

COOPERATIVE RURUTU TU NOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2005)

Président	:	TEINAURI Apimeleta
Vice-président	:	MATEAU Arsène
Secrétaire	:	TERA Auae
Secrétaires adjoints	:	RIVETA Nuupure
		VAEA Tubala
Trésorier	:	CHUNG Gaston
Trésoriers adjoints	:	TEINAURI Cyril
		UURA Patricia
Assesseur	:	MANUEL Maviri

ASSOCIATION PAHIAREPO

Modification de statuts

Le siège social est situé au port de pêche de Paea, Pahiarepo.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2005)

Président d'honneur	:	GRAFFE Jacquie
Président	:	SAVOIE Emile
Vice-présidents	:	VIDAL Darrel
		TEPARII Gaston
Secrétaire	:	TEHIHIPO Juliette
Secrétaire adjoint	:	TAUFA Momo
Trésorier	:	MOU-SIN Joseph
Trésorier adjoint	:	MAITUI Antonio
Assesseurs	:	POETAI Théophile
		MAU Jean-Paul
		PIED Erambert (fils)
Commissaires aux comptes	:	MAIHOTA Christian
		TERIITUA Orehu
		POETAI David

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION MISSION COMMUNE

(Tirage effectué le 8 octobre 2005)

1er	lot	n° 24 265	1 réfrigérateur
2e	lot	n° 21 364	1 congélateur 300 litres
3e	lot	n° 10 525	1 billet A/R Papeete-Bora Bora 2 personnes
4e	lot	n° 13 656	1 ensemble TV-Vidéo
5e	lot	n° 19 743	1 tifaifai
6e	lot	n° 23 492	1 billet A/R Pappete-Raiatea
7e	lot	n° 11 407	1 appareil photo
8e	lot	n° 15 577	1 lot de 50 perles
9e	lot	n° 24 730	1 sculpture
10e	lot	n° 19 541	1 déjeuner 2 personnes au restaurant Dahlia
11e	lot	n° 21 301	1 poste de radio
12e	lot	n° 23 284	1 cafetière
13e	lot	n° 24 054	1 fer à repasser
14e	lot	n° 12 597	1 rice cooker
15e	lot	n° 19 584	1 sac à dos Pokemon avec roulettes
16e	lot	n° 15 307	1 paire de taies d'oreiller
17e	lot	n° 24 739	1 ventilateur
18e	lot	n° 14 201	1 lot de 3 pareu

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MUAY THAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juillet 2005)

Président	:	DARROUZES Serge
Secrétaire	:	CHARDOT Karim
Trésorier	:	DARROUZES Roland

ASSOCIATION TAATI HAGA UI API NO FAKARAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2005)

Président	:	DARROUZES Leon
Vice-présidente	:	PAVAOUAU Mélanie
Secrétaire	:	LISANT Adolphe
Secrétaire adjoint	:	MAAMAATUA Tihoti
Trésorier	:	TSHON FOO AYEE Théophile
Trésorière adjointe	:	ELLIS Lydia
Assesseur	:	MAAMAATUA Manumea

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE MARAA-PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2005)

Président	:	GUARDUCCI Teva
Vice-présidente	:	DANESIN Bessy
Secrétaire	:	GALTIER Béatrice
Secrétaire adjointe	:	MATA Bélinda
Trésorière	:	MOARII Aloma
Trésorière adjointe	:	MARUAKE Erika
Commissaire aux comptes	:	FROGIER Jean-Marc

Page LEXPOL 56 sur 68

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUURAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2005)

Présidente	:	YIENG KOW Diana
Vice-présidente	:	MAI Patricia
Secrétaire	:	PITA Nati
Trésorière	:	TEURU Violette

ASSOCIATION A TAVINI IA PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2005)

Président	:	FARIUA Inatio
Vice-président	:	TIARE Yves
Secrétaire	:	FAANA Eugène
Secrétaire adjoint	:	KAIHA Alphonse
Trésorier	:	OAOA Paul
Trésorier adjoint	:	TERIINOHOPUA Daniel
Commissaire aux comptes	:	PAHIO Tami

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TAMAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2005)

Président	:	TAINAUE Raphaël
Vice-président	:	CAMPANOZZI-TARAHU Joseph
Secrétaire	:	AROITA Jolina
Secrétaire adjointe	:	KECK Hinata
Trésorier	:	VIRASSAMY Robert
Trésorière adjointe	:	TROADEC Vaite
Assesseurs	:	TEHIHIRA Erina
		TANOA Rita
		ENA Armandine
		MAIHI Henriette
		VIRASSAMY Sylvie
		TAINAUE Elisabeth

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE PIAFAU
Anciennement
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PIAFAU-FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2005)

Président d'honneur	:	TERIITEHAU Roberto
Présidente	:	TEAUNA Emilienne
Vice-président	:	ROBSON Alain
Secrétaire	:	EVERWYN Annie
Secrétaire adjointe	:	TERIITEHAU Moerani
Trésorière	:	TAMAEHU Rebecca
Trésorière adjointe	:	TOKORAGI Catherine

ASSOCIATION POLYNESIE ENVIRONNEMENT

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 21 septembre 2005, l'association a été dissoute à l'unanimité.

ASSOCIATION PETETETA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2005)

Président d'honneur	:	TERIITEHAU Maioa
Président	:	TUANOA Roger .
Vice-présidents	:	TOOFA Raphaël
		MATEHAU Raitava
Secrétaire	:	HAMBLIN Tematafaatau
Secrétaire adjointe	:	TOMORUG Victorine
Trésorier	:	RICHMOND Stanly
Trésorier adjoint	:	PIFAO Bathy

ASSOCIATION ARTISANALE ET FOLKLORIQUE TE TAMA FAATOAI TOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2005)

Président	:	TEIHOTAATA Punitai
Vice-président	:	TANERII Stellio
Secrétaire	:	ARAPARI Hana
Secrétaire adjointe	:	PANG-FAT Mireille
Trésorière	:	TEIHOTAATA Marie-Noella
Trésorière adjointe	:	TAIORE Célestine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE PIAFAU-FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2005)

Président d'honneur	:	TEMARU Oscar
Président	:	VANQUIN Augustin
Vice-président	:	CROS Heifara
Secrétaire	:	TERUPE Graziella
Secrétaire adjoint	:	NIVA Marius
Trésorière	:	MOUA Alberte
Trésorière adjointe	:	TEREOPA Ritia

ASSOCIATION SPORTIVE PIAFAU ELEMENTAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2005)

Président	:	NIVA Marius
Secrétaire	:	CROS Heifara
Secrétaire adjointe	:	TAPUTU Diana
Trésorière	:	TEREOPA Ritia
Trésorier adjoint	:	WONGUE John
Représentants des élèves	:	TARAHU Raina
		FANAURA Kevin

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2005)

Présidente	:	TRANS NGOC LOI Tehearai
Vice-présidente	:	LANDE Angéla
Secrétaire	:	MAIHOTA Moana
Secrétaire adjointe	:	TAUPUA Vainui
Trésorière	:	PITO Madeleine
Trésorière adjointe	:	PIHAATAE Mélina

ASSOCIATION SPORTIVE HELENE AUFFRAY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2005)

Présidente	:	MANAIA Haapaitahaa
Vice-président	:	CHEI Ronald
Secrétaire	:	PAEPAETAATA Francisca
Secrétaire adjoint	:	PITO Manarii
Trésorière	:	WEISS Jenny
Trésorière adjointe	:	TAU Moeata

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE VAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2005)

Présidente	:	VAIHO Cécile
Vice-présidente	:	GUILLOUX Marthe
Secrétaire	:	THUNOT Lydie
Secrétaire adjointe	:	RAVEINO Raymonde
Trésorière	:	MANAHORAGI Tiare
Trésorière adjointe	:	TUTEAMARU Véronique

COMITE PROTESTANT DES ECOLES DU DIMANCHE - CPED

Modification des statuts

Les statuts ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 2005)

Président	:	JAMET Raymond
Vice-président	:	TETUIRA Teamoarii
Secrétaire	:	PAPU Hatara
Secrétaire adjointe	:	MIHURAA Josiane
Trésorier	:	TENIARAHI Itaia
Trésorier adjoint	:	TAMA Sylvain

FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES TAINUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2005)

Présidente d'honneur	:	AMARU Manette
Présidente	:	LE BRONNEC Nelly
Vice-président	:	TEHIHIRA Bruno
Secrétaire	:	LEONE Catherine
Secrétaire adjointe	:	ARMANGAU Marie-France
Trésorière	:	MILLER Luana

YACHT CLUB DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2005)

Président	:	LABROY Vincent
Vice-président	:	BERNARD Georges
Secrétaire	:	LAFAURIE-LEJEUNE Evelyne
Secrétaire adjoint	:	BOCHER Jean-Claude
Trésorière	:	GOLDER Béatrice
Trésorier adjoint	:	DUVAUCHELLE Thierry

FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2005)

Président	:	LLANES Philippe
Vice-président	:	TATA Joseph
Secrétaire	:	BRUNEAU Sylvie
Secrétaire adjointe	:	AKA Violette
Trésorier	:	ORTALON Serge
Trésorière adjointe	:	AH LO Liziane

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE AVERA - RURUTU
Anciennement
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE LAIQUE DE AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2005)

Présidente	:	MAUI Aatupu
Vice-présidente	:	PAPARAI Caroline
Secrétaire	:	MAUI Maryse
Secrétaire adjointe	:	GANGNERY Tuuparii
Trésorière	:	VANAA Marcelline
Trésorière adjointe	:	MARA Teamo

ASSOCIATION PAPARA RAVA'AI TAI ROTO
(Récépissé n° 7476 DRCL du 30 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 septembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée PAPARA RAVA'AI TAI ROTO.

Elle a pour but la pratique de la pêche lagonaire.

Son siège social est fixé à la maison pour tous dans la commune de Papara. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARERE Tetaha
Vice-président	:	TEUIRA Didier
Secrétaire	:	TERIITAUMIHAU Eloïse
Trésorier	:	DELORS Daniel

ACADEMIE D'ARTS MARTIAUX MODERNES SHIN GI TAI
(Récépissé n° 7352 DRCL du 28 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 septembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ACADEMIE D'ARTS MARTIAUX MODERNES - SHIN GI TAI.

Page LEXPOL 58 sur 68

Elle a pour objet les cours de self-défense à mains nues.

Son siège social est fixé à Papara, 40, lotissement Torea, PK 38,200, côté montagne, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GIROT Fabrice
Vice-président	:	GUERINEAU Sébastien
Secrétaire	:	LOCK-FUI Leila
Trésorière	:	CHOUNE Aurélia

ASSOCIATION SPORTIVE DE TAMARII TARAVAO TENNIS CLUB

(Récépissé n° 7401 DRCL du 29 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 septembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE DE TAMARII TARAVAO TENNIS CLUB.

Elle a pour objet la pratique du tennis.

Son siège social est fixé derrière la mairie de Taravao, route du cimetière de Taravao. Il sera transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	AIAMU Daniel
Présidente	:	SANQUER Hélène
Vice-président	:	CHEN Rémy
Secrétaire	:	GARBUTT Milko
Secrétaire adjointe	:	BONIFAS Moea
Trésorier	:	LAI-MINK Jean-Pierre
Trésorière adjointe	:	HEYMAN Hilda
Assesseurs	:	TERITAHI Maco
		TEHEURA Luc

ASSOCIATION DES ANCIENS DE OPUNOHU TA'ATIRA'A TAMARII OPUNOHU

(Récépissé n° 7202 DRCL du 23 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 octobre 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION DES ANCIENS DE OPUNOHU - TA'ATIRA'A TAMARII OPUNOHU.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant :

- à animer le réseau des anciens élèves et stagiaires adultes de Opunohu, représentatif de l'ensemble des archipels de la Polynésie française ;
- à entretenir les relations entre les anciens élèves, les stagiaires adultes, les élèves et les stagiaires en cours de formation ;
- à organiser les modalités d'entraide entre les membres pour notamment les soutenir à développer leurs activités agricoles et para-agricoles ;
- à aider les membres à s'insérer dans la vie active ;
- à participer au recensement et au suivi des parcours d'insertion professionnelle ;
- à défendre les intérêts des membres.

Son siège social est fixé à L'EPEFPA de Opunohu, BP 1007, 98729 Papetoai.

Sa durée est illimitée.

ASSOCIATION MARA'A NUI FOLKLORE

(Récépissé n° 6826 DRCL du 13 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 août 2005 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée MARA'A NUI FOLKLORE.

Elle a pour objet :

- le développement des activités culturelles et des arts traditionnels (chants et danses) ;
- la participation aux manifestations de la commune de Paea, ainsi que la préparation aux divers concours organisés sur le territoire ;
- la mise en place d'activités et d'animations tout public.

Son siège social est fixé chez M. Georges Ariioehau à Paea, PK 26,500, côté montagne, servitude Mahatia Rai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	GRAFFE Jacquie
		MAHATIA Louise
Président	:	ARIIOEHAU Georges
Vice-présidents	:	TUPEA Lucien
		RUA Heinui
Secrétaire	:	TEINAURI Gwenola
Secrétaire adjoint	:	ARIIOEHAU Francis
Trésorier	:	MAIHOTA Heifara
Trésorier adjoint	:	LENOIR-AUE Vaiani
Assesseurs	:	TARUOURA Maima
		TOOFA Moerani
		PENEHATA Raimana

ASSOCIATION FAMILIALE TE OHI API MAHATIA TEHUIOTOA - TERII TEFAARERE

(Récépissé n° 7470 DRCL du 30 septembre 2005)

Extraits de statuts

L'association TE OHI API - MAHATIA TEHUIOTOA - TERII TEFAARERE a été créée le 19 septembre 2005 à Toahotu, PK 4,500, côté mer, chez M. Tom Estall.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux et amicaux entre les membres de l'association ;
- de représenter, de défendre et de protéger les intérêts communs ;
- de rechercher et de se documenter dans les archives sur les terres des aïeux ;

- d'organiser et de participer à des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires à la réalisation des projets ;
- de créer des liens avec d'autres associations ;
- d'organiser des voyages à l'extérieur de l'île natale.

Son siège social est fixé à Toahotu, PK 4,500, côté mer. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ESTALL Tom
Présidente	:	PUA Angèle
Vice-présidents	:	PUA Viritua AKA Maguie
Secrétaire	:	ESTALL Mauritera
Secrétaire adjointe	:	AH-MIN Raiarii
Trésorière	:	MAHATIA Tehuiotoa
Trésorière adjointe	:	ESTALL Tiare-Nui

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE NAMAHA 1 VAIROINA DE TIIPOTO

(Récépissé n° 7495 DRCL du 30 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 5 septembre 2005 une coopérative régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE NAMAHA 1 - VAIROINA DE TIIPOTO.

Elle a pour but, sous le contrôle permanent de la directrice de l'école :

- de prendre soin de l'école, de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- d'entretenir et d'améliorer le matériel de classe et de jeu ;
- d'organiser des fêtes scolaires ou sportives, des représentations théâtrales ou cinématographiques, des sorties ou des voyages d'étude, des excursions, des ventes quelconques, etc. ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et de bienfaisance ;
- d'aménager une bibliothèque, un jardin et de veiller à leur entretien ;
- de réaliser des aires de jeux ;
- de se fournir en matériel informatique ;
- de participer aux diverses dépenses de fonctionnement de l'école (téléphone, photocopieuse, etc.).

Son siège social est fixé à l'école Namaha 1, Bora Bora, BP 92 Vaitape.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HOLMAN Lucille
Vice-présidente	:	ESTALL Sylvana
Secrétaire	:	EBB Juliana
Secrétaire adjointe	:	MARTEL Régina
Trésorier	:	TERAIMATEATA A TINO A TEIHOTAATA Francis
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Mirza
Commissaires aux comptes	:	TETUAURA-EBB Vanina MARTEL Alain

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAIROINA NAMAHA 1 - TIIPOTO

(Récépissé n° 7480 DRCL du 30 septembre 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAIROINA, NAMAHA 1 - TIIPOTO, fondée le 5 septembre 2005, a pour but de former ses membres à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique.

Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

Son siège social est fixé à l'école élémentaire Namaha 1 - Vairoina de Tiipoto à Bora Bora, BP 92 Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HOLMAN Lucille
Vice-président	:	TERAIMATEATA A TINO A TEIHOTAATA Francis
Secrétaire	:	TITE Claude
Secrétaire adjoint	:	TUTAVAE Jacob
Trésorier	:	TEHIHIPO René
Trésorier adjoint	:	HOLMAN Rainui
Commissaires aux comptes	:	MAUEAU Loana TETUMAHUTA Cyria

ASSOCIATION AI'A NO TE NIU

(Récépissé n° 7572 du 5 octobre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 septembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de soutenir l'éducation des jeunes et moins jeunes, de lutter contre l'illettrisme ;
- de promouvoir le travail sur l'artisanat en organisant des expositions, des concours et la formation ;
- d'organiser des rencontres de personnalités, de personnes issues de divers horizons dans le cadre de séminaires, forum tels que l'organisation de réunions socio-professionnelles ;
- d'organiser des rencontres et des échanges de mouvements de jeunesse issue de la commune de Faa'a et de Polynésie ;
- d'organiser des rencontres sportives tendant à promouvoir les sportifs de la commune de Faa'a et de Polynésie dans les disciplines les plus diverses ;
- de porter assistance aux personnes âgées et d'organiser des rassemblements et toutes actions tendant à les valoriser ;

Page LEXPOL 60 sur 68

- de pouvoir aider les petits dans chaque foyer. Et pour cela, nous sommes dans l'obligation de monter cette association pour pouvoir récolter des fonds pour nous procurer des outils et des matériaux de travail.

Son siège social est fixé à Faa'a, quartier Aubry, PK 4,500, côté montagne, chez Mme Anne-Marie Avaemai, vini : 73 60 66 et 73 26 16.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AVAEMAI Reiatua
Vice-présidente	:	PERRY Irène
Secrétaire	:	TEKURIO Natarina
Trésorière	:	AVAEMAI-TEAMO Anne-Marie

ASSOCIATION MUSICALE JEUNE MUSICIEN DE TAHAA

(Récépissé n° 7286 DRCL du 26 septembre 2005)

Extraits de statuts

L'association créée le 15 septembre 2005 et dénommée ASSOCIATION MUSICALE JEUNE MUSICIEN DE TAHAA est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de développer les valeurs artistiques et techniques de l'art de la culture musicale locale sur l'île de Tahaa ;
- de resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

L'association s'interdit toute discussion présentant un caractère de propagande politique ou confessionnelle.

Son siège social est fixé à Hipu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BROTHERS Hugo
Vice-présidente	:	BROTHERS Raita
Secrétaire	:	MARUAE Amanda
Secrétaire adjointe	:	BROTHERS Mania
Trésorière	:	TAAROA Eléanor
Trésoriers adjoints	:	BROTHERS Hugo (fils)
		HIOE Toromona
		LAUGLING Matahiarii

ASSOCIATION HUA'AI A PAUTU - VIRI

(Récépissé n° 7414 DRCL du 29 septembre 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HUA'AI A PAUTU - VIRI fondée le 24 juillet 2005 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association à caractère familial a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles, une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- la défense et l'assistance de ses membres dans le domaine de la santé et dans le domaine juridique (foncier, décès, sinistres, etc.) ;
- de resserrer les liens amicaux entre ses membres et leurs familles ;
- de regrouper la famille pour optimiser les moyens de défense afin de régulariser les affaires familiales et patrimoniales ;
- d'apporter un soutien financier, affectif et moral aux familles ;
- d'organiser des dîners dansants et diverses manifestations (fêtes, concours à caractère culturel, corporatif et cultuel).

Elle pourra étendre son action dans les domaines autres que sportifs, (éducation populaire, éducation artistique, etc.), décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Mahaena, PK 32,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Vetea
Vice-présidente	:	TCHOUNG Doris
Secrétaire	:	MOU Rosalie
Secrétaire adjointe	:	PAUTU Vahinerii
Trésorière	:	FAUURA Frangélica
Trésorière adjointe	:	TAHI Herenui

ASSOCIATION TAPOTAPO

(Récépissé n° 5665 DRCL du 6 octobre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 juillet 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAPOTAPO.

Elle a pour objet :

- d'aider les personnes âgées et les jeunes défavorisés, membres de l'association ;
- de rechercher et d'aménager un terrain sportif, tel que le volley-ball, le basket-ball, la pétanque, etc.

Son siège social est fixé chez le président à Papenoo, PK 15, côté montagne, quartier Faaripo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHEIURA John
Président d'honneur adjoint	:	TEURUA David
Président	:	PATU Michel
Vice-président	:	TAMA Félix
Secrétaire	:	PITO Paloma
Secrétaire adjointe	:	PATU Amihu
Trésorier	:	MAIHI Alain
Trésorier adjoint	:	PITO Augustin
Commissaires aux comptes	:	TEURI Roiti
		TEURI Joseph

ASSOCIATION TE HOTU NO MAKATEA

(Récépissé n° 7212 DRCL du 23 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie de la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE HOTU NO MAKATEA.

Elle a pour but d'œuvrer dans le secteur agricole. A ce titre, elle pourra :

- exploiter ou aider à mettre en valeur des terres domaniales ou privées ;
- faciliter la recherche d'aides agricoles pour elle et ses membres ou aider ses derniers à écouler leurs marchandises sur les marchés.

Elle a aussi pour objet de protéger les agriculteurs. A ce titre, elle pourra servir d'interface entre les administrations et les agriculteurs pour les grands projets agricoles ou d'aménagement de l'île.

Son siège social est fixé à Vaitepaua, Makatea, BP 51372 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IOANE Jacky
Vice-président	:	TEATOTO Ariihaarare
Secrétaire	:	VAITAHE Mehotea
Trésorière	:	MAIHOTA Irène
Assesseurs	:	VIRITUA Vincent
	:	TEPA Joseph
		VAITAHE Dean
		VAIRAAROA Tirna

ASSOCIATION HERE MAOHI

(Récépissé n° 7567 DRCL du 5 octobre 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HERE MAOHI fondée le 14 septembre 2005 a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, lotissement les Hauts du Tira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SULPICE Louis
Vice-président	:	HAAPII Ferdinand
Secrétaire	:	TETAIEKURA Tehetu
Secrétaire adjointe	:	MAREA Olivia
Trésorière	:	TEHIO Teuru
Trésorière adjointe	:	PEU Miretta
Membres assesseurs	:	MAA Jean
		DEXTER Stéphane
		BELLAIS Eréna
		KOHUMOETINI Chanel

ASSOCIATION AGRICULTURE TE HOTU O TIRA

(Récépissé n° 7552 DRCL du 4 octobre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 septembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION AGRICULTURE TE HOTU O TIRA.

Elle a pour but :

- la production, la transformation, la conservation des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des membres ;
- l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins ou matériels de transport, l'achat et l'utilisation des machines agricoles d'intérêt collectif ;
- l'achat en commun du matériel, des animaux, des plants, des semences, des engrais et de tous produits nécessaires aux exploitations des adhérents.

Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège social est fixé au lotissement les Hauts du Tira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	:	TEHIVA Etienne
Vice-présidents	:	TEMAKEU Néhémia
		TEHINA Manuméa
Secrétaire	:	TEHIVA Martha
Secrétaire adjoint	:	MOORIA Viriamu
Trésorier	:	TUFAAIMEA Julien
Trésorier adjoint	:	PATIO Paki
Assesseurs	:	PAPAI René
		TINOMOE Patrick
		TARIU Kino
		SOVALENI Williams

ASSOCIATION GROUPE LITTERAMA'OHI

(Récépissé n° 7257 DRCL du 26 septembre 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION GROUPE LITTERAMA'OHI fondée le 20 septembre 2005, entre les sept membres adhérant aux présents statuts est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- créer un mouvement et des liens entre écrivains polynésiens ;
- faire connaître la variété, la richesse et la spécificité des auteurs polynésiens dans leur diversité contemporaine ;
- diffuser tous textes littéraires en toutes langues ;
- donner aux auteurs et aux artistes un espace de publication ;
- créer des liens entre les écrivains de la région océanienne ;

Page LEXPOL 62 sur 68

- participer ou organiser des événements en relation avec la littérature et la culture tels colloques, séminaires, salons, rencontres, débats, manifestations publiques, concours et prix littéraires, etc. ;
- créer la revue littéraire "Littérama'ohi Ramée de littérature polynésienne Te hotu ma'ohi".

Son siège social est situé au domicile de la présidente et pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Sa durée est de dix ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DEVATINE Flora
Secrétaire	:	SPITZ Chantal
Trésorière	:	HELME Danièle-Taoahere

ASSOCIATION DES PARAMEDICAUX EXERÇANT EN POSTE ISOLE (APEPI)

(Récépissé n° 7534 DRCL du 3 octobre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 septembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION DES PARAMEDICAUX EXERÇANT EN POSTE ISOLE (APEPI).

Elle a pour objet de :

- regrouper tous les personnels paramédicaux exerçant en poste isolé sur tout le territoire de la Polynésie française : auxiliaires de santé publique, adjoints(es) de soins, et infirmiers(ères) DE, des infirmeries et postes de secours ;
- assurer une coordination efficace entre tous ses personnels, faciliter la communication entre eux et avec les autorités de tutelle ;
- les informer de leurs droits et de leurs devoirs ;
- accueillir les nouveaux personnels ayant été affectés en poste isolé ;
- faire valoir leurs intérêts (contrats de travail, rémunérations, astreintes et congés) ;
- améliorer leurs conditions de travail, tant sur le plan humain que matériel ;
- apporter leurs expériences dans l'évolution de leur profession, en participant aux différentes commissions et pour l'élaboration du statut d'infirmier consultant exerçant un poste isolé ;
- être acteur à part entière pour l'amélioration de la santé des populations dans les archipels éloignés.

Son siège social est fixé à Taipivai, 98742 Nuku Hiva, les Marquises Nord, BP 323 Taiohae. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DELAUNAY Bruno
Vice-présidente	:	TIIHIVA Karine
Secrétaire	:	FALCHETTO Chantal
Trésorier	:	DJEFFAL Laurent

ASSOCIATION FAMILIALE TEIHOTUA A OPUHI

(Récépissé n° 6986 DRCL du 19 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION FAMILIALE TEIHOTUA A OPUHI.

Elle a pour objet :

- la création entre tous les membres des liens d'amitié et de fraternité ;
- le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens ;
- le respect et la reconnaissance mutuelle de l'union et de la cohésion familiale ;
- la recherche et la revendication de tous les biens mobiliers et immobiliers ou des droits indivis laissés par les ancêtres et ascendants ;
- la gérance et l'administration de ces biens au profit de ses adhérents et ce, jusqu'au partage de ces patrimoines.

Son siège social est fixé au domicile de Aunorine Tetuanui Teihotu Opuhi à Afareaitu, Haumi, BP 3307 Temae, Moorea, tél. : 72 68 92.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	OPUHI François
Présidente	:	OPUHI Aunorine
Vice-président	:	OPUHI Hermann
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Teurihei
Secrétaire adjointe	:	MARUTAATA Poema
Trésorière	:	MAONO Teata
Trésorier adjoint	:	MAONO Taaroa

ASSOCIATION FAMILIALE DESCENDANTS DE TINIRAU A TAHAU

(Récépissé n° 6989 DRCL du 19 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les descendants de Tinirau à Tahau présents, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION FAMILIALE DESCENDANTS DE TINIRAU A TAHAU.

Elle a pour but :

- de regrouper les descendants et héritiers ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de défendre, de protéger et d'administrer les biens de la famille non partagés ou non confiés ;
- de rechercher et de promouvoir l'identité familiale et juridique de tous par l'établissement d'une généalogie ;
- d'organiser des rencontres entre tous afin de mieux se connaître ;
- de réaliser toutes actions utiles à l'association et à tous ses membres.

Page LEXPOL 63 sur 68

Son siège social est fixé à Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VERO Tinirau
Président	:	VERO Jacki
Vice-présidente	:	TETARONIA Maeva
Secrétaire	:	TAHI Roseline
Secrétaire adjointe	:	TUMARAE Mathilde
Trésorière	:	ANI Mere
Trésorière adjointe	:	HIOE Noéline

ASSOCIATION A HORO'A TE MANAO
(Récépissé n° 7536 DRCL du 3 octobre 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION A HORO'A TE MANAO fondée le 15 septembre 2005 a pour objet social d'œuvrer pour la culture de ses membres.

Son siège social est situé au lotissement Arevareva n° 36, route des Archives, Tipaerui, Papeete, BP 2930, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GISSAUD Lydie
Secrétaire	:	CHANG Nathalie
Trésorière	:	AJONC Myrna
Assesseur	:	CHENE Maeva

SUCCESSION DE TUMAHITIA A TARANO
(Récépissé n° 7562 DRCL du 5 octobre 2005)

Extrait de statuts

Il est fondé le 25 septembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée SUCCESSION DE TUMAHITIA A TARANO.

Elle a pour objet de rechercher, de représenter, de défendre et de valoriser les intérêts de Tumahitia Papai Tarano.

Son siège social est fixé à Papara, PK 39,500, côté montagne, la carrière, quartier Pollner au domicile de M. Tuatini Tarano.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TARANO Tuatini
Président	:	CHUONG André
Vice-présidente	:	TEUPOOHUITUA Cynthia
Secrétaire	:	BARFF Karen
Secrétaire adjointe	:	NUUPURE Mélanie
Trésorière	:	REID Esta
Trésorier adjoint	:	NUUPURE Carlos

ASSOCIATION MORI
(Récépissé n° 7564 DRCL du 5 octobre 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 21 septembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination ASSOCIATION MORI.

Elle a pour objet de rassembler les personnes en difficulté afin d'être une structure de réflexion, d'analyse, de communication, d'information et d'action dans les domaines suivants :

1° L'emploi, le social et l'adaptation au monde moderne :
- apporter des idées et soutenir des projets créateurs d'emploi ;
- faciliter la location, l'achat et l'utilisation de lieux, matériels et produits nécessaires au projet créateur de dignité ;
- aider à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

2° Les manifestations socioculturelles :
- développer des activités et des animations ;
- organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entres ses membres.

3° L'environnement :
- mener des actions dans le but de créer un espace adapté (village maohi) à ceux qui se sentent dépassés par l'évolution de la vie moderne.

4° L'octroi de dons aux personnes en difficulté.

5° Inciter les jeunes à participer activement au fonctionnement de l'association.

Son siège social est fixé au 2e étage de l'immeuble le Jasmin, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARAKINO Barthélemy
Vice-présidente	:	KELLEY Miri
Secrétaire	:	BARDY Michel
Trésorier	:	DIAS Adelino

ASSOCIATION TE IHI REVA
(Récépissé n° 7528 DRCL du 7 octobre 2005)

Extraits de statuts

L'association TE IHI REVA fondée le 24 septembre 2005 est régie par la loi de 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de permettre aux élèves du lycée professionnel de Taravao d'enrichir et d'approfondir leur formation professionnelle et de leur offrir une ouverture culturelle au moyen de séjour dans d'autres régions du Pacifique ou autres.

- le financement des divers séjours proposés par la tenue d'une restauration rapide, la recherche de sponsors locaux et d'autres activités commerciales (vente de tee-shirts, vente de gâteaux ou plats à emporter et dîner dansant).

Elle a son siège au lycée polyvalent de Taiarapu Nui à Taravao, BP 7014 Taravao, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GRAFFE Stacey
Secrétaire	:	JAVERZAT Pierre-Yves
Trésorière	:	PARKER-MANARANI Taraheimata
Trésorier adjoint	:	BERTHOMME Emmanuel
Membre	:	HAREA Wendy

ASSOCIATION TAMARAGI BAND

(Récépissé n° 7551 DRCL du 4 octobre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 octobre 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARAGI BAND.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des musiciens et artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets musicaux et d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de la musique et de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai, lot n° 603, vini : 72 25 92, tél. : 82 48 79.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GANAHOA Jeremy
Vice-président	:	NAEA Calixte
Secrétaire	:	NAEA Antoinette
Secrétaire adjoint	:	NAEA Paul
Trésorier	:	NAEA Roland
Trésorier adjoint	:	TERIITAUMIHAU Tamatona

Page LEXPOL 65 sur 68

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 80

Premier tirage du mercredi 5 octobre 2005 :
1 6 19 25 39 46
Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	65 855 131
5 bons numéros et numéro complémentaire	12	1 144 236
5 bons numéros	410	115 369
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 506	4 724
4 bons numéros	23 636	2 362
3 bons numéros et numéro complémentaire	40 666	476
3 bons numéros	433 772	238

Deuxième tirage du mercredi 5 octobre 2005 :
3 5 18 20 29 43
Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	238 663 484
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1 946 431
5 bons numéros	415	114 033
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 143	4 820
4 bons numéros	23 796	2 410
3 bons numéros et numéro complémentaire	33 877	500
3 bons numéros	430 830	250

N° JOKER : 9 8 8 3 3 1 4

LOTO NATIONAL N° 81

Premier tirage du samedi 8 octobre 2005 :
11 21 29 37 40 44
Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2 330 477
5 bons numéros	295	137 398
4 bons numéros et numéro complémentaire	754	6 490
4 bons numéros	15 230	3 245
3 bons numéros et numéro complémentaire	23 813	1 312
3 bons numéros	296 368	656

Deuxième tirage du samedi 8 octobre 2005 :
13 16 30 34 45 48
Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	6	40 849 761
5 bons numéros et numéro complémentaire	16	741 778
5 bons numéros	461	89 486
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 199	4 582
4 bons numéros	21 326	2 291
3 bons numéros et numéro complémentaire	27 613	524
3 bons numéros	351 557	262

N° JOKER : 8 9 9 5 8 5 7

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 83 DU SAMEDI 15 OCTOBRE 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 83 du samedi 24 octobre 2005 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 5 octobre 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 66 sur 68

EURO MILLIONS

Vendredi 7 octobre 2005 - N° 40

2 13 21 26 44 ☆3 ☆9

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	2	894 988 066
5 +	☆	0	4	66 896 479
5		2	8	9 492 064
4 +	☆ ☆	24	97	559 176
4 +	☆	269	1 200	30 131
4		457	1 854	13 651
3 +	☆ ☆	1 041	4 222	8 556
3 +	☆	14 594	59 069	3 114
2 +	☆ ☆	16 175	64 063	2 482
3		22 617	91 671	1 849
1 +	☆ ☆	75 969	301 671	1 205
2 +	☆	214 447	849 847	1 014

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 40, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 41.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 40, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 41, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 3 octobre 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 67 sur 68

KENO

Lundi 3 octobre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 3 08 80 03

5	9	11	13	17	21	22	27	29	30
32	33	41	47	48	51	58	61	62	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 4 42 11 17

1	2	4	11	16	25	28	30	34	38
39	41	47	54	55	58	59	61	65	70

Mardi 4 octobre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 3 00 63 10

6	14	15	17	18	22	25	27	29	35
42	44	46	49	55	59	61	62	69	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 1 64 71 84

9	13	14	17	21	22	24	25	28	29
33	34	35	41	44	52	56	61	62	69

Mercredi 5 octobre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 1 05 72 44

5	6	11	12	13	17	28	29	34	35
39	40	41	48	55	56	61	63	67	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 0 67 84 42

6	11	19	20	23	24	27	29	30	31
33	34	39	42	50	58	59	62	63	65

Jeudi 6 octobre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 3 99 74 40

3	4	9	13	17	22	26	31	35	36
39	42	50	52	56	57	58	67	68	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 92 22 45

8	10	15	18	21	22	24	26	27	28
32	35	38	39	42	55	62	66	68	69

Vendredi 7 octobre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 2 33 36 58

5	14	16	17	18	19	24	25	28	34
37	39	46	50	51	53	59	63	65	66

2e tirage
Numéro Jackpot : 6 09 65 83

2	6	8	11	21	31	33	34	35	39
40	43	45	46	59	60	61	64	69	70

Samedi 8 octobre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 4 66 81 52

5	6	11	20	28	30	31	32	33	41
42	43	49	50	51	53	61	64	68	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 0 63 53 51

2	4	5	9	11	12	15	18	20	23
24	27	31	33	36	49	50	53	61	64

Dimanche 9 octobre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 7 16 02 35

3	6	12	13	15	19	27	31	35	39
40	45	46	51	56	63	64	65	68	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 6 83 17 78

3	6	7	8	10	11	17	30	33	36
48	51	53	57	58	59	60	62	69	70